



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/UZB/99/1  
15 février 2000

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1996

OUZBÉKISTAN

[2 juillet 1999]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 5	4
I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX . . . . .	6 - 55	5
A. Pays et population . . . . .	6 - 12	5
B. Structure politique générale . . . . .	13 - 29	6
1. Le pouvoir législatif . . . . .	19 - 20	7
2. Le pouvoir exécutif . . . . .	21 - 24	7
3. Le pouvoir judiciaire . . . . .	25 - 26	7
4. Les pouvoirs locaux . . . . .	27 - 29	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Base juridique générale de la protection des droits de l'homme en Ouzbékistan . . . . .	30 - 49	9
1. La garantie constitutionnelle des droits et des libertés de l'homme . . . . .	30 - 35	9
2. La protection judiciaire des droits et des libertés du citoyen . . . . .	36 - 41	10
3. La surveillance de l'application de la législation relative aux droits de l'homme . . . . .	42 - 43	11
4. Le mécanisme national d'observation de la situation en matière de protection des droits de l'homme . . . . .	44 - 49	11
D. Information et diffusion . . . . .	50 - 55	12
II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PACTE . . . . .	56 - 377	14
Article premier Textes de loi régissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes . . . . .	56 - 61	14
Article 2 Observation et respect par l'Etat des droits reconnus dans le Pacte . . . . .	62 - 85	15
Article 3 Egalité des hommes et des femmes dans l'exercice des droits civils et politiques . . . . .	86 - 112	19
Article 4 Conditions de la restriction des droits et des libertés des citoyens . . . . .	113 - 115	24
Article 5 Interdiction de toute restriction non fondée des droits du citoyen . . . . .	116 - 132	25
Article 6 Garantie du droit à la vie en tant que droit inhérent à la personne humaine . . . . .	133 - 144	28
Article 7 Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels . . . . .	145 - 170	30
Article 8 Interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves . . . . .	171 - 173	35
Article 9 Droit à la liberté et à la sécurité de la personne . . . . .	174 - 189	36
Article 10 Traitement humain des personnes privées de liberté . . . . .	190 - 192	42

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 11 Interdiction de priver arbitrairement un individu de liberté pour non exécution d'une obligation contractuelle .	193 - 194	43
Article 12 Droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence . . . . .	195 - 200	43
Article 13 Motifs d'expulsion des étrangers . . . . .	201 - 208	44
Article 14 Egalité des citoyens devant les tribunaux .	209 - 216	46
Article 15 Détermination des délits et des peines . .	217 - 220	47
Article 16 Reconnaissance de la personnalité juridique	221 - 234	48
Article 17 Inviolabilité de la personne . . . . .	235 - 243	50
Article 18 Liberté de conscience . . . . .	244 - 271	51
Article 19 Liberté de pensée et d'opinion . . . . .	272 - 279	56
Article 20 Interdiction de la propagande en faveur de la guerre . . . . .	280 - 282	57
Article 21 Liberté de réunion pacifique et motifs de restriction . . . . .	283 - 284	58
Article 22 Liberté d'association . . . . .	285 - 300	58
Article 23 Sécurité sociale et protection de la famille . . . . .	301 - 314	61
Article 24 Protection des droits et des libertés des enfants . . . . .	315 - 335	63
Article 25 Interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits civils et politiques	336 - 357	67
Article 26 Egalité devant la loi . . . . .	358 - 359	71
Article 27 Droit des minorités . . . . .	360 - 377	71

Annexes

1. GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT NATIONAL . .	76
2. ORGANES ETATIQUES ET GOUVERNEMENTAUX CONSULTES . . . . .	77

### Introduction

1. Depuis qu'il a acquis son indépendance et s'est engagé sur la voie des transformations et des réformes, l'Ouzbékistan a enregistré des succès importants dans le domaine du respect et de la garantie des droits et des libertés de l'homme. Au cours des années qui ont suivi l'indépendance, un système législatif relatif aux droits de l'homme a été créé qui comprend plus de cent lois et instruments réglementaires. Le noyau de la législation ouzbèke dans le domaine des droits de l'homme est formé par la Constitution et par les normes internationales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments juridiques internationaux en la matière.
2. Un système d'institutions nationales concernant les droits de l'homme a été mis en place, avec notamment des organismes publics comme le bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Oliy Majlis (Parlement), le Centre national pour les droits de l'homme et l'Observatoire de la législation en vigueur, et des organisations non gouvernementales telles que le Centre d'étude de l'opinion publique, le Comité de protection des droits de l'individu et des associations professionnelles d'avocats et de magistrats.
3. On s'emploie activement à unir les efforts visant à faire progresser les processus démocratiques dans le pays. L'Ouzbékistan a adhéré à plus de 40 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a commencé à assumer les obligations qui en découlent. Le Gouvernement met en oeuvre un programme intitulé "Démocratisation, droits de l'homme et amélioration du système d'administration en Ouzbékistan" avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et a conclu un mémorandum d'accord avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
4. L'expérience du développement de la démocratie en Ouzbékistan montre que les droits de l'homme sont une valeur essentielle pour le peuple ouzbek et font partie intégrante de la conception nationale du monde, étant un indicateur de l'évolution spirituelle du peuple et rattachant étroitement celui-ci à la culture universelle du droit. L'indépendance a fait naître au sein de la société un besoin de développer les droits de l'homme qui s'est manifesté par un regain d'activité sociale dans la population. Plus de 200 organisations non gouvernementales (ONG) mènent des activités dans le pays tandis que renaissent les traditions d'autonomie populaire (Makhallya).
5. On peut conclure de ce qui précède qu'il s'agit non pas d'une campagne éphémère mais d'une politique de longue haleine et prioritaire qui définit l'orientation de l'Ouzbékistan au seuil du XXIème siècle. Le présent rapport a été établi par le Centre national pour les droits de l'homme de la République d'Ouzbékistan. Il rassemble des informations provenant des ministères et des départements compétents ainsi que de plusieurs ONG s'occupant de la protection des droits de l'homme.

## I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### A. Pays et population

6. La République d'Ouzbékistan a accédé à l'indépendance le 1er septembre 1991. Le pays, qui a pour capitale Tachkent, s'étend sur 447 000 km<sup>2</sup> et comprend la République du Karakalpakstan, 12 provinces et la ville de Tachkent, ainsi que 121 municipalités et 163 districts ruraux. Début 1998, la population atteignait 23,8 millions d'habitants, dont 9 millions (39,2 %) en zone urbaine et 14,8 millions (61,8 %) en zone rurale.

7. Le taux d'accroissement annuel moyen de la population s'établissait à 2,3 % pendant la période 1980-1989 et à 2,1 % pendant la période 1990-1998. Depuis 1990, la population urbaine a augmenté de 9,2 % et la population rurale de 20 %. La densité de la population est de 53,2 habitants au km<sup>2</sup>. Les hommes sont au nombre de 11 819 900 (49,7 %) et les femmes de 11 952 400 (50,3 %). Les enfants de moins de 15 ans représentent 42 % de la population; 16 millions de personnes, soit 69,7 % de la population, ont moins de 18 ans.

8. La croissance démographique est principalement due à l'accroissement naturel, à savoir un taux de natalité constamment élevé (588 000 enfants sont nés en 1998). L'évolution du principal déterminant de la reproduction, c'est-à-dire le taux de natalité, est particulièrement intéressant à cet égard. Pendant de nombreuses années, à l'échelle nationale, le taux brut de natalité s'est maintenu à 33-34 pour mille, alors qu'il a récemment connu une baisse sensible, chutant à 23,2 pour mille en 1998. Seules les régions de Surkhandaarya, Kashkadar, Djizak et Namangan, soit des zones principalement rurales, ont conservé des taux de natalité élevés.

9. L'Ouzbékistan a toujours été une république multiethnique. Il abrite plus de 120 nationalités, principalement des Ouzbeks et des Karakalpaks (77,2 %). Parmi les autres groupes ethniques rassemblant plus de 1 % de la population figurent 1,3 million de Russes (5,5 % du total), 1,1 million de Tadjiks (4,8 %), 900 000 Kazaks (4 %) et 300 000 Tatars (1,4 %).

10. Sur le plan économique, l'Ouzbékistan présente d'énormes atouts. En 1997, le produit intérieur brut (PIB) total s'élevait à 987,4 milliards de soums. Le PIB réel s'établissait à 298,5 milliards de soums, soit 13 110,3 soums par habitant. En 1997, la variation de l'indice du PIB était de 0,425 %, le taux de croissance du PIB de 5,2 % et le taux de croissance du PIB par habitant de 3,2 %; le taux d'inflation mensuel moyen s'établissait à 6,1 %. Fin 1998, le nombre de chômeurs était de 40 100.

11. Le taux d'alphabétisation est élevé : 97,7 % de la population savent lire et écrire. La plupart des analphabètes appartiennent au groupe d'âge des "70 ans et plus", 0,3 % seulement des hommes et des femmes âgés de 16 à 29 ans étant analphabètes. Chez les 65 ans et plus, 30,2 % des femmes et 17,7 % des hommes sont analphabètes. Le niveau d'instruction en Ouzbékistan est assez élevé, 986 actifs sur 1 000 ayant reçu une éducation sous une forme ou une autre. Parmi ces personnes instruites, 142 (15 %) sont des techniciens qui ont une formation supérieure complète ou non, 199 (21 %) ont reçu une éducation secondaire spécialisée, 480 (50,6 %) ont suivi des études secondaires générales et 127 (13,4 %) n'ont pas achevé le cycle d'enseignement secondaire.

L'Ouzbékistan compte 58 établissements d'enseignement supérieur. Un fonctionnaire de l'administration centrale sur quatre a reçu une éducation secondaire spécialisée ou supérieure.

12. Selon le Rapport de 1998 sur le développement humain en Ouzbékistan établi par le PNUD et le Centre de recherche économique, l'espérance de vie moyenne était de 72,7 ans pour les femmes et de 68,1 ans pour les hommes. D'après les données du Ministère de la santé, le taux de mortalité infantile atteignait 22,4 pour mille en 1998 et le taux de mortalité maternelle 28,6 pour 100 000.

#### B. Structure politique générale

13. La République d'Ouzbékistan est un Etat démocratique souverain qui a proclamé son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale, qui affirme sa fidélité aux idéaux de la démocratie et qui reconnaît la prééminence des normes communément admises du droit international.

14. Ayant choisi une voie démocratique de développement, s'efforçant de créer un Etat de droit avec une économie de marché socialement orientée et développant et renforçant l'indépendance acquise sur une base constitutionnelle, le peuple ouzbek a examiné et adopté la Loi fondamentale, à savoir la Constitution de la République d'Ouzbékistan. La Constitution a fait l'objet d'un débat public dans la presse. Les citoyens ont pu exprimer leur avis et soumettre des propositions et des modifications par voie de presse. La Constitution a été adoptée le 8 décembre 1992 par le Conseil suprême de la République à sa onzième session (douzième convocation).

15. La Constitution est fondée sur les intérêts de l'individu et de la société entre lesquels elle assure une interaction harmonieuse dans le cadre d'un partenariat social. Etablissant entre les citoyens et l'Etat des droits et des obligations réciproques, la Constitution définit les fondements juridiques de leur activité concertée.

16. Principal réformateur dans la difficile période de transition, l'Etat joue actuellement le rôle de garant du respect des droits et des libertés de l'homme. Conformément à la Constitution, le peuple est la seule source du pouvoir de l'Etat. La démocratie repose sur la volonté librement exprimée du peuple ouzbek de déterminer les différentes composantes de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

17. Le pouvoir de l'Etat est exercé dans l'intérêt du peuple par les seules autorités déclarées compétentes aux termes de la Constitution et des lois adoptées sur la base de cette dernière. Seul l'Oliy Majlis élu par le peuple et le président de la République peuvent parler au nom du peuple ouzbek. Aucun secteur de la société, aucun parti politique, aucune association, aucun mouvement ni aucun individu ne peut prétendre s'exprimer au nom du peuple tout entier.

18. Un système complet a été mis en place pour régler juridiquement le processus de transformation démocratique et de réformes socio-économiques en Ouzbékistan. Ce système réunit toutes les branches du pouvoir, à savoir la forme présidentielle de gouvernement et les formes législative, exécutive et

judiciaire. L'article 11 de la Constitution stipule que le pouvoir de l'Etat en Ouzbékistan est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

### 1. Le pouvoir législatif

19. Le pouvoir législatif est exercé par l'Oliy Majlis (Parlement de la République), l'organe suprême de représentation. Les principes régissant la composition et le statut légal du Parlement ouzbek sont définis par la loi sur les élections à l'Oliy Majlis et par la loi sur l'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan.

20. Il est stipulé à l'article 83 de la Constitution que l'"Oliy Majlis promulgue les lois, les décisions et autres instruments. Les lois sont promulguées à la majorité des voix de tous les députés de l'Oliy Majlis". Les lois et autres instruments réglementaires doivent être obligatoirement promulgués afin d'entrer en vigueur.

### 2. Le pouvoir exécutif

21. Le Président de la République d'Ouzbékistan est le chef de l'Etat et de l'exécutif. Il est aussi le président du Cabinet des ministres.

22. Les citoyens ouzbeks élisent leur président pour un mandat de cinq ans, au suffrage universel direct et équitable. Les candidats à la présidence de la République doivent être des citoyens ouzbeks, âgés d'au moins 35 ans; ils doivent parler couramment la langue officielle et avoir résidé en permanence sur le territoire ouzbek pendant une période d'au moins dix ans précédant l'élection présidentielle à laquelle ils se présentent (art. 90 de la Constitution).

23. Aux termes de l'article 93 de la Constitution, le Président protège les droits et les libertés des citoyens, la Constitution et les lois de la République d'Ouzbékistan.

24. Le Cabinet des ministres est formé par le Président et confirmé par l'Oliy Majlis. Il assure une bonne gestion de l'économie et surveille l'orientation sociale et spirituelle du pays. Il veille à l'application des lois, des décisions de l'Oliy Majlis et des décrets, décisions et ordonnances émanant du Président. Il promulgue, conformément à la législation en vigueur, des décisions et des ordonnances qui ont un caractère obligatoire pour l'ensemble des autorités, entreprises, organisations, responsables et citoyens sur tout le territoire et il abandonne ses pouvoirs lorsqu'un nouveau parlement est élu.

### 3. Le pouvoir judiciaire

25. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, des partis politiques et autres associations publiques. En Ouzbékistan, le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux :

a) la Cour constitutionnelle de la République suit les affaires liées à la constitutionnalité des instruments promulgués par le législatif et l'exécutif;

b) la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan est le plus haut degré de juridiction dans la hiérarchie des tribunaux civils, criminels et administratifs;

c) la Haute Cour économique de la République d'Ouzbékistan arbitre les conflits de nature économique;

d) la Cour suprême de la République du Karakalpakstan;

e) la Cour économique de la République du Karakalpakstan;

f) les tribunaux régionaux, de la ville de Tachkent, de district, municipaux et économiques;

g) les tribunaux militaires;

h) les tribunaux économiques régionaux et de la ville de Tachkent.

26. L'article 112 de la Constitution stipule ce qui suit :

"Les juges sont indépendants et ne répondent que devant la loi. Toute personne intervenant de quelque façon que ce soit dans leurs travaux commet une infraction.

L'immunité des juges est garantie par la loi.

Les présidents et les membres de la Cour suprême et de la Haute Cour économique ne peuvent exercer les fonctions de député de l'Oliy Majlis.

Les juges, y compris les juges de district, ne peuvent être affiliés à aucun parti ni mouvement politique, et ne peuvent occuper aucune autre fonction rémunérée.

Avant l'expiration de leur mandat, les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que selon les principes établis par la loi".

#### 4. Les pouvoirs locaux

27. A côté des organes suprêmes du pouvoir d'Etat -Oliy Majlis, président de la République, Cabinet des ministres, ministères et départements-, il existe des organes de pouvoir locaux, les conseils des députés du peuple et les khokim, qui s'occupent des problèmes sociaux aux niveaux de la région, du district et de la municipalité.

28. L'institution des khokim est la forme traditionnelle de pouvoir en Asie centrale consacrée par la pratique même de l'évolution historique. Ses racines remontent très loin. Incarnant l'expérience de l'administration publique nationale, elle repose sur le principe de la responsabilité individuelle et est capable de répondre aux besoins et aux problèmes essentiels de la population. Les khokim exercent leurs pouvoirs conformément au principe de l'indivision de l'autorité (art. 103 de la Constitution).

29. Les décisions prises par les khokim dans les limites de leur compétence ont force de loi pour l'ensemble des entreprises, institutions, organisations, associations, responsables et citoyens sur tout le territoire concerné (art. 104 de la Constitution).

C. Base juridique générale de la protection des droits de l'homme en Ouzbékistan

1. La garantie constitutionnelle des droits et des libertés de l'homme

30. Le système législatif national comprend la Constitution, les lois constitutionnelles dont la promulgation est prescrite par la Constitution, les lois courantes ou ordinaires, les décrets présidentiels, les décisions du Cabinet des ministres et les décisions promulguées par les organes centraux et locaux d'administration.

31. La base juridique générale de la protection des droits civils et politiques est assurée par la Constitution. En réglementant les principaux droits et libertés de l'homme, la loi fondamentale de la République d'Ouzbékistan se fonde sur l'idée de la justice sociale, de l'égalité générale des citoyens et de la responsabilité réciproque des citoyens et de l'Etat. Elle énonce le principe de l'intangibilité des droits et des libertés des citoyens ainsi que le droit des individus à une protection judiciaire.

32. La Constitution garantit l'égalité des citoyens devant la loi et établit que tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes libertés, lesquels ne sauraient s'exercer au préjudice des intérêts d'autrui, de l'Etat ou de la société.

33. Les articles 25 à 27 de la Constitution établissent les droits et les libertés ci-après : droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne; droit de toute personne accusée d'un acte délictueux d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où tous les moyens d'assurer sa défense lui auront été donnés; droit d'être protégé contre la torture et la violence; droit d'être protégé contre les atteintes à son honneur et à sa dignité et contre les immixtions dans sa vie privée et droit à l'inviolabilité du domicile; interdiction des perquisitions et des fouilles; interdiction de la violation du secret de la correspondance et des conversations téléphoniques autrement que dans les cas prévus par la loi.

34. La rapide croissance de l'édifice législatif est une caractéristique du système juridique actuel de l'Ouzbékistan. En sept ans de développement juridique indépendant, 14 codes, plus de 300 lois (lois constitutionnelles et lois d'application directe) et un certain nombre d'instruments réglementaires ayant force de loi ont été élaborés et adoptés. La nouvelle législation sert de base juridique au renforcement de la souveraineté nationale, à la démocratisation de la société, au passage à une économie de marché socialement orientée, et au développement de relations économiques, commerciales et culturelles mutuellement avantageuses avec d'autres Etats.

35. La Constitution reconnaît la prééminence des normes communément admises du droit international sur la législation nationale. Mais il n'est encore jamais arrivé que les normes du droit international soient directement appliquées pour

établir le fait d'une violation des droits de l'homme : les lois susmentionnées sont, lors de leur élaboration et de leur adoption, soumises à l'examen d'organisations internationales et nationales. L'Observatoire parlementaire de la législation en vigueur joue un rôle important dans l'examen juridique des projets de lois et des lois en vigueur en matière de droits de l'homme.

2. La protection judiciaire des droits et des libertés du citoyen : le système de l'administration de la justice et l'indépendance des magistrats

36. La troisième branche du pouvoir de l'Etat, le pouvoir judiciaire, joue un rôle essentiel dans la protection des droits et des libertés de l'homme. Les tribunaux peuvent raisonner par analogie et prendre des décisions en se fondant non seulement sur la lettre mais aussi sur l'esprit de la loi et sur les axiomes et les principes du droit.

37. Le système de la justice joue un rôle extrêmement important dans le développement du régime du droit ouzbek et dans le climat juridique de la société. Il s'agit avant tout d'appliquer correctement les règles de droit et d'expliquer à la population le rôle et la signification des lois. Afin de faciliter l'accès des citoyens à la justice, des services ont été établis au sein des khokim à tous les niveaux pour examiner les plaintes des citoyens.

38. Le fondement juridique de l'organisation judiciaire, qui vise à régler des problèmes concrets et à protéger les intérêts et les droits des citoyens, a été établi. La capacité des juges à faire appliquer les lois avec efficacité et de façon réglementaire est renforcée par la législation. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution.

39. L'un des principaux résultats de la réforme du système judiciaire est le fait que ce système est désormais accessible aux citoyens. Les maillons qui permettent de rapprocher le plus possible la population du système de protection judiciaire sont les comités makhallya. Il s'agit d'un moyen prometteur pour établir des relations civilisées entre les individus et le pouvoir judiciaire dont l'établissement fait à présent partie de l'évolution de la culture juridique de la population, dans l'esprit des traditions populaires, de l'entraide sociale et du soutien collectif. Des conseils d'anciens ont été établis au sein des comités makhallya.

40. Le système d'élaboration, de préparation, d'examen, de codification et d'application des instruments législatifs visant à protéger les droits et les libertés de l'homme est en train d'être amélioré. Les écoles de droit qui assurent la formation et le perfectionnement des juges, des procureurs et des instructeurs ont inclus dans leur programme d'enseignement un cours sur les droits de l'homme.

41. L'organisation d'un dispositif d'aide publique destiné à faciliter les relations des citoyens avec le pouvoir judiciaire contribuera à créer un pouvoir judiciaire indépendant et orienté vers la protection des intérêts et des droits des citoyens.

3. La surveillance de l'application de la législation relative aux droits de l'homme

42. La fonction consistant à veiller à ce que la législation nationale, y compris la législation relative aux droits et aux libertés du citoyen, soit fidèlement et uniformément appliquée sur le territoire de la République d'Ouzbékistan incombe selon la Constitution au parquet général, qui est dirigé par le Procureur général. Le parquet peut prendre des mesures d'instruction et d'autres mesures, que ce soit pour enquêter sur des délits ou pour établir des faits d'infraction à la loi, en particulier dans les cas de violation des droits et des libertés des citoyens. Il peut à cette fin faire appel au concours des services du Ministère de l'intérieur et du Service de la sûreté de l'Etat qui, en vertu de l'article 339 du Code de procédure pénale, ont le droit de mener des activités d'instruction.

43. Les organes du parquet sont exclusivement guidés dans leurs activités par la Constitution et par les lois de la République d'Ouzbékistan, c'est-à-dire qu'ils ne dépendent d'aucun organe étatique ou public ni d'aucun fonctionnaire.

4. Le mécanisme national d'observation de la situation en matière de protection des droits de l'homme

44. Les principales institutions spécialisées qui s'occupent de la protection des droits de l'homme sont : la Cour constitutionnelle, qui a été établie en 1992 et qui est chargée de veiller à la constitutionnalité des instruments promulgués par les pouvoirs législatif et exécutif; le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Oliy Majlis (Parlement) et la Commission chargée d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés des citoyens qui en dépend; l'Observatoire de la législation en vigueur auprès de l'Oliy Majlis; le Ministère de la justice; et le Centre national pour les droits de l'homme.

45. Le poste de Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Oliy Majlis et la Commission chargée d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés des citoyens qui en dépend ont été créés en 1995 à l'initiative du Président de la République afin d'établir un mécanisme de protection supplémentaire des droits et des libertés. Conformément à la loi sur le médiateur en date du 24 avril 1997, le médiateur est notamment chargé d'assurer le contrôle parlementaire du respect de la législation relative aux droits de l'homme tant de sa propre initiative qu'à la demande des citoyens dont les droits ont été violés. De 1996 à 1998, le Médiateur a vérifié l'application de plusieurs instruments dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

46. En mai 1996, le Gouvernement ouzbek a officiellement demandé au PNUD de l'aider à préparer une loi sur le médiateur. En avril 1997, la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Oliy Majlis, élaborée avec l'aide technique du PNUD, a été adoptée.

47. L'Observatoire parlementaire de la législation en vigueur est une institution de recherche scientifique qui a été créée en application d'une

décision de l'Oliy Majlis du 3 décembre 1996. Ses principales tâches consistent à examiner la législation en vigueur pour voir si elle est conforme avec les normes et les prescriptions internationales dans le domaine des droits de l'homme; à formuler des propositions en vue d'assurer l'application des normes juridiques internationales en matière de droits de l'homme dans la législation ouzbèke; à étudier et généraliser la pratique d'application du droit pour encourager et défendre les droits de l'homme; à élaborer des recommandations en vue d'améliorer la législation en vigueur; à examiner les projets de loi d'un point de vue scientifique en faisant appel à des experts et à des instituts étrangers; et à formuler des propositions pour les plans et les programmes législatifs.

48. Le Ministère de la justice assure l'organisation de l'activité de la Cour suprême de la République, des tribunaux régionaux et de la ville de Tachkent et des tribunaux de district (municipaux) en respectant strictement le principe selon lequel les juges sont indépendants et ne répondent que devant la loi. Afin de permettre à de larges couches de la population d'avoir réellement accès au mécanisme de protection judiciaire, on a créé au sein du Ministère de la justice une Direction chargée d'examiner les plaintes et les communications des citoyens ainsi qu'un Centre d'assistance judiciaire, Adolat. Ce Centre offre ses services aux citoyens qui en ont besoin pour des affaires civiles ou pénales selon un système de tarifs souple. En outre, conformément au décret présidentiel du 25 juin 1997, un Centre de formation supérieure de juristes a été créé au sein du Ministère de la justice et un Centre de diffusion des connaissances juridiques a été établi à l'Institut national de droit de Tachkent. Un Centre d'étude de l'opinion publique indépendant a également été mis en place.

49. Le Centre national pour les droits de l'homme a été créé en application du décret présidentiel promulgué en octobre 1996 afin de coordonner l'activité de toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la défense des droits de l'homme. Le Centre étudie les différents aspects de la défense et de la protection des droits de l'homme aux plans national et international; organise des programmes d'enseignement, des séminaires, des conférences et des voyages d'étude; collabore à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes d'étude sur les droits de l'homme; centralise et diffuse des informations sur les droits de l'homme; développe la coopération technique et la communication avec les centres ou les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme; coordonne localement l'activité des agences internationales fournissant une aide technique en matière de démocratisation, de gouvernance et de défense des droits de l'homme; et publie un périodique spécialisé sur les droits de l'homme.

#### D. Information et diffusion

50. La diffusion des connaissances relatives aux droits de l'homme parmi la population et les organes chargés d'assurer la protection de ces droits est une des priorités du Centre national pour les droits de l'homme. Cette année, le Centre a préparé et publié un recueil intitulé "L'Ouzbékistan et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme" qui comprenait (au 7 octobre 1997) le texte de 37 traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Ouzbékistan était partie; 17 de ces traités, dont la Charte internationale des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments essentiels, étaient traduits en ouzbek.

51. Il est prévu, en collaboration avec le bureau régional du Comité international de la Croix-Rouge, de traduire les Conventions de Genève relatives au droit humanitaire international et les protocoles additionnels à ces conventions. Dans le cadre du programme du PNUD pour la démocratisation des droits de l'homme et la bonne gouvernance, neuf affiches ont été publiées qui contiennent le texte en ouzbek et partiellement en russe de la Charte internationale des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces affiches sont destinées aux écoles et aux établissements d'enseignement supérieur.

52. Un livre sur la Déclaration universelle des droits de l'homme destiné aux enfants va être publié avec des dessins qui aideront à comprendre le sens des articles de la Déclaration. Ce livre sera publié en ouzbek (en alphabets cyrillique et latin, c'est-à-dire dans le nouvel alphabet de la langue ouzbèke qui entrera en vigueur en 2005) et en russe. En outre, afin de familiariser la population avec les principaux documents de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, on continue de traduire en ouzbek les "Fiches d'information sur les droits de l'homme" du Centre pour les droits de l'homme auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Les fiches ci-après ont déjà été traduites : 1) Mécanisme des droits de l'homme; 2) Services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme; 3) Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. Leur publication est en cours de préparation.

53. A l'initiative du Président de la République, I.A. Karimov, un cours spécial sur les droits de l'homme a été dispensé en 1997 dans tous les établissements scolaires, les établissements d'enseignement supérieur et les universités. A cette fin :

a) une chaire d'enseignement des droits de l'homme a été créée dans tous les établissements d'enseignement supérieur et secondaire du pays;

b) une chaire sur la théorie et la pratique des droits de l'homme a été créée au sein de l'Académie du Ministère de l'intérieur en coopération avec le Centre national pour les droits de l'homme;

c) six programmes d'enseignement ont été élaborés, faisant une large place aux questions suivantes : "Normes internationales dans le domaine des droits de l'homme", "Droits de l'homme" et "Droits de l'homme et activité des services du Ministère de l'intérieur"; des manuels pour le cours sur les droits de l'homme ont été publiés à l'intention des établissements d'enseignement supérieur et des écoles;

d) en coopération avec le PNUD, le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement spécialisé et le Ministère de l'éducation et avec la participation des experts internationaux K. Dias et A. Ganterer, des séminaires pratiques ont été organisés à l'intention des enseignants et des professeurs sur le thème "Enseigner les droits de l'homme pendant la période de transition".

54. Le Centre national pour les droits de l'homme a été chargé par le gouvernement de préparer les rapports nationaux sur l'application des principales dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Centre a déjà établi le rapport de 1990 sur la Convention relative aux droits de l'enfant, le rapport de 1993 sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et le rapport sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il termine les projets de rapports concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

55. Aux fins de l'établissement des rapports, le Centre détermine un certain nombre de services gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales qui collaborent à la rédaction des sections les concernant. Une fois établis, les rapports sont soumis à tous les services et organisations, qui peuvent faire des propositions et suggérer des modifications. Toutes les propositions sont prises en considération et les rapports définitifs sont adressés au Ministère des affaires étrangères, qui les présente à l'ONU.

## II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PACTE

### Article premier

#### Textes de loi régissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

56. Les principales orientations du pays consistent à passer d'un système économique dirigiste à la libre concurrence, à construire un Etat démocratique et une société juste et à essayer de s'intégrer à la communauté mondiale et au marché international. Ce difficile processus de transition suppose la transformation des anciens mécanismes de gouvernement, la création de nouveaux instruments et l'adoption de nouvelles lois ainsi que de nouvelles formes et méthodes de travail.

57. Depuis 1995, deux missions du PNUD, l'une effectuée en juillet 1995 et l'autre en février 1996, ont constaté que des progrès réels, quoique très prudents, avaient été réalisés en Ouzbékistan dans le domaine de la démocratisation des droits de l'homme et de la bonne gouvernance. Jusqu'à présent, le soutien reçu par l'Ouzbékistan pour développer la démocratie et améliorer l'administration et la participation a été négligeable comparé à celui dont ont bénéficié d'autres Etats de la CEI, alors que la nécessité d'un tel soutien ne fait pas de doute. Le Gouvernement ouzbek s'emploie activement à gagner la reconnaissance de la communauté mondiale. Le 2 mars 1992, l'Ouzbékistan a été admis à l'Organisation des Nations unies.

58. La Constitution de la République d'Ouzbékistan, qui stipule que l'Ouzbékistan est une "République démocratique souveraine" (art. premier), a été adoptée le 8 décembre 1992. Le peuple est la seule source du pouvoir de l'Etat, lequel exprime la volonté du peuple et sert ses intérêts (art. 2 et 7). La République détermine elle-même la structure de l'Etat et sa structure administrative territoriale ainsi que l'organisation des pouvoirs publics et du gouvernement et elle conduit sa politique intérieure et extérieure. La

République d'Ouzbékistan a ses propres attributs : un drapeau, un emblème et un hymne approuvés par la loi (art. premier à 5).

59. L'Ouzbékistan est favorable au règlement pacifique des conflits armés, à la préservation de la souveraineté nationale et au maintien de la paix et de la stabilité dans la région de l'Asie centrale. Il a adhéré en 1992 au Mouvement des pays non alignés, qui défend la souveraineté des Etats et la particularité des peuples.

60. Selon la Constitution ouzbèke (art. 55), la terre, son sous-sol, les eaux, la faune, la flore et les autres ressources naturelles du pays constituent le patrimoine national; ils font l'objet d'une exploitation rationnelle et sont protégés par l'Etat. Compte tenu de la difficile situation écologique que connaissent certaines régions de la République (comme la région de la mer d'Aral), des dispositions législatives particulières relatives à l'utilisation des ressources naturelles ont été adoptées pour protéger et préserver l'environnement. Toutes les activités relatives à l'exploitation des richesses et des ressources naturelles sont régies par la loi sur la protection et l'exploitation de la faune, par la loi sur la protection et l'exploitation de la flore et par la loi sur le sous-sol ainsi que par les principes fondamentaux de la Constitution.

61. La République d'Ouzbékistan comprend la République souveraine du Karakalpakstan, laquelle a sa propre Constitution qui définit la structure administrative territoriale et l'organisation des pouvoirs publics. Les relations entre les deux Républiques sont régies par des traités et des accords bilatéraux. La souveraineté de la République du Karakalpakstan est protégée par la République d'Ouzbékistan (art. 70). Selon la Constitution ouzbèke, la République du Karakalpakstan peut se retirer de la République d'Ouzbékistan sur la base d'un référendum général du peuple du Karakalpakstan (art. 74). Il existe en Ouzbékistan un espace juridique unique, c'est-à-dire que les lois de la République d'Ouzbékistan s'appliquent également sur le territoire de la République du Karakalpakstan et que les lois de la République du Karakalpakstan ne sont pas contraires à la législation de la République d'Ouzbékistan.

## Article 2

### Observation et respect par l'Etat des droits reconnus dans le Pacte

62. La démocratie en Ouzbékistan est fondée sur le principe commun à tous les hommes selon lequel l'être humain, sa vie, sa liberté, son honneur, sa dignité et d'autres droits inaliénables sont plus précieux que tout (art. 13 de la Constitution). Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes libertés et sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, de conviction et de situation individuelle ou sociale; leurs droits et leurs libertés sont protégés par la Constitution et par la législation, et toute discrimination fait encourir à son auteur une responsabilité pénale.

63. L'Ouzbékistan a adhéré à un certain nombre d'instruments juridiques internationaux de caractère universel réglant des questions concernant la nationalité et la garantie des droits politiques, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les droits politiques de la femme, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

64. Les principaux droits civils et politiques sont énoncés dans la Constitution. Les droits et les libertés du citoyen et de l'homme sont solidement protégés par un grand nombre de lois dont la loi sur les recours juridictionnels ouverts aux particuliers, la loi sur les modalités de présentation devant les tribunaux des recours contre les actions et décisions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens, la loi garantissant les droits électoraux des citoyens, la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, la loi sur les moyens d'information, la loi sur la liberté de l'information et les garanties d'accès à l'information, la loi sur la protection de l'activité professionnelle des journalistes, la loi sur le barreau et la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Oliy Majlis.

65. En 1992, pour familiariser le public avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, la maison d'édition du Ministère de la justice, Adolat, a publié en deux langues (ouzbek et russe) les instruments qui constituent la Charte internationale des droits de l'homme. De même, avec le soutien financier du Comité d'Etat pour l'administration des biens d'Etat et la privatisation, les éditions Shark ont produit en 1995 une série en six volumes intitulée "Etudes de droit comparatif" consacrée aux instruments internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

66. En outre, le Centre national pour les droits de l'homme, avec le soutien des bureaux du PNUD et du HCR à Tachkent, a publié en 1997-1998 des affiches reproduisant le texte des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces affiches sont distribuées gratuitement aux écoles et aux établissements d'enseignement supérieur.

67. L'article 44 de la Constitution garantit à tous les citoyens la protection judiciaire de leurs droits et de leurs libertés ainsi que le droit de faire appel devant les tribunaux des actes illégaux commis par les organes de l'Etat, les fonctionnaires et les associations publiques. Selon la loi sur les modalités de présentation devant les tribunaux des recours contre les actions et décisions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens adoptée le 30 août 1995, les citoyens ont le droit de saisir les tribunaux s'ils estiment que leurs droits et leurs libertés ont été violés par des actions (décisions) illégales commises par des organes de l'Etat, des entreprises, des institutions, des organisations, des associations publiques, des organes d'administration autonome ou des fonctionnaires. Les restrictions concernant les droits des étrangers ne portent que sur les droits politiques : droit d'élire et d'être élu et droit d'exercer des fonctions dirigeantes au sein des organes d'administration de l'Etat. Les ressortissants étrangers peuvent saisir les tribunaux conformément à la procédure établie à cet effet par la loi sauf disposition contraire d'un traité ou d'un accord international auquel

l'Ouzbékistan est partie. Les apatrides peuvent former des recours de la même façon que les citoyens ouzbeks.

68. Les questions relatives à la nationalité sont régies par un certain nombre de textes réglementaires, notamment par les dispositions des accords juridiques internationaux de caractère universel en la matière.

69. Conformément à l'Accord conclu le 9 octobre à Bishkek concernant le déplacement sans visa des ressortissants des Etats de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) sur le territoire de ces Etats, les ressortissants des Etats signataires peuvent entrer sur le territoire des Etats parties, en sortir et s'y déplacer sans visa à condition d'être munis de documents attestant leur identité ou confirmant leur nationalité.

70. La loi directement applicable en la matière est la loi du 2 juillet 1992 sur la nationalité de la République d'Ouzbékistan. Aux termes de cette loi (article premier), la nationalité de la République d'Ouzbékistan définit un lien politique et juridique permanent entre l'individu et l'Etat, qui s'exprime par l'existence de droits et d'obligations réciproques. La législation n'établit aucune restriction des droits en fonction du motif d'acquisition de la nationalité, de l'origine, de la situation sociale et de fortune, de l'appartenance raciale ou nationale, du sexe, de l'éducation, des convictions religieuses, de l'opinion politique ou de toute autre opinion et du type et du caractère de l'emploi.

71. Sont citoyens de la République d'Ouzbékistan : a) les personnes qui résidaient en permanence dans la République avant l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité de 1992; b) les personnes en mission officielle se trouvant en dehors de l'Ouzbékistan et n'ayant pas d'autre nationalité; c) les personnes ayant acquis la nationalité ouzbèke en vertu de la loi de 1992.

72. Un citoyen ayant commis une infraction sur le territoire d'un Etat étranger ne peut pas être extradé vers cet Etat sauf disposition contraire d'un traité ou d'un accord international.

73. Pour diverses raisons d'ordre politique et économique (situation démographique difficile, excès politiques d'Etats limitrophes, etc.), l'Ouzbékistan n'admet pas la double nationalité. Dans certains cas exceptionnels seulement, des compatriotes ressortissants d'un Etat étranger peuvent, à leur demande et sur l'avis d'une commission parlementaire spéciale, se voir accorder en vertu d'une décision du Président de la République la nationalité ouzbèke si eux-mêmes, leurs parents ou l'un de leurs grands-parents ont été contraints de quitter leur patrie à cause du régime qui y régnait alors (art. 10).

74. Les questions relatives à la nationalité sont réglées à partir d'une combinaison de jus cogens et de jus soli. En outre, la nationalité ouzbèke est octroyée conformément aux accords internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

75. Pour acquérir la nationalité ouzbèke, il faut :

- renoncer à toute autre nationalité;

- avoir résidé en permanence sur le territoire de la République d'Ouzbékistan au cours des cinq dernières années;
- disposer de moyens légaux de subsistance et reconnaître et respecter la Constitution ouzbèke.

76. Les affaires concernant la nationalité dépendent du Président de la République, du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères, dont les pouvoirs en la matière sont définis au chapitre 5 de la loi sur la nationalité. C'est la Commission chargée des questions de nationalité dépendant du Président de la République qui administre directement la procédure d'octroi de la nationalité : elle examine les dossiers en appréciant dans le détail toutes les pièces et les arguments fournis par le postulant et en considérant les avis des organes de l'Etat et des organisations sociales ainsi que d'autres documents et déclarations en bonne et due forme.

77. La perte de la nationalité ouzbèke peut être due à la répudiation, au retrait, à des causes prévues par les accords internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie et à d'autres motifs prévus par la loi sur la nationalité.

78. La loi sur la nationalité définit les motifs du retrait de la nationalité ouzbèke :

- le fait de se faire incorporer dans les forces armées, les services de sûreté de l'Etat, les forces de police, les organes judiciaires ou d'autres organes d'administration ou de gouvernement d'un Etat étranger;
- le fait de résider en permanence à l'étranger et de ne pas s'être fait inscrire au registre consulaire sans raison valable pendant cinq ans;
- le fait d'avoir acquis la nationalité ouzbèke après avoir présenté sciemment de faux éléments ou de faux documents.

Le retrait de la nationalité intervient à compter de la date de la publication du décret présidentiel.

79. Toute décision entachée d'illégalité prise par un fonctionnaire en matière de nationalité peut faire l'objet d'un recours soit auprès de l'autorité dont dépend le fonctionnaire soit devant un tribunal.

80. Les questions relatives à la nationalité sont également régies à des degrés divers par un certain nombre d'instruments réglementaires, notamment par :

- le décret présidentiel du 23 septembre 1994 sur l'application du règlement relatif au système des passeports dans la République d'Ouzbékistan;

- le règlement relatif au permis de séjour des étrangers et des apatrides en Ouzbékistan et aux documents des apatrides (annexe au décret du 23 septembre 1994); et
- la décision du Cabinet des ministres No 143 en date du 14 mars 1997 autorisant les citoyens de la CEI à entrer et à se déplacer sans visa sur le territoire ouzbek à condition d'être munis de documents attestant leur identité ou confirmant leur nationalité.

Afin d'assurer la sécurité et l'ordre publics, les ressortissants étrangers séjournant sans visa dans la République sont enregistrés.

81. Conformément à l'article 26 de la Constitution, toute personne accusée d'un acte délictueux sera présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où tous les moyens d'assurer sa défense lui auront été donnés.

82. Nul ne peut être soumis à la torture, à la violence ou à un autre traitement cruel ou dégradant.

83. Nul ne peut être soumis sans son consentement à une expérience médicale ou scientifique.

84. L'article 116 de la Constitution stipule ce qui suit :

"Toute personne accusée a le droit de se défendre. Le droit à une aide judiciaire professionnelle est garanti à tous les stades de la procédure. Cette aide est fournie aux citoyens, aux entreprises, aux institutions et aux organisations par le barreau. L'organisation et les modalités de l'activité du barreau sont définies par la loi".

85. L'article 112 de la Constitution stipule ce qui suit :

"Les juges sont indépendants et ne répondent que devant la loi. Toute personne intervenant de quelque façon que ce soit dans leurs travaux commet une infraction. L'immunité des juges est garantie par la loi. Les présidents et les membres de la Cour suprême et de la Haute Cour économique ne peuvent exercer les fonctions de député de l'Oliy Majlis. Les juges, y compris les juges de district, ne peuvent être affiliés à aucun parti ou mouvement politique ni occuper une autre fonction rémunérée. Avant l'expiration de leur mandat, les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que selon les principes établis par la loi".

### Article 3

#### Egalité des hommes et des femmes dans l'exercice des droits civils et politiques

86. Les femmes et les hommes ont les mêmes droits (art. 46 de la Constitution). La discrimination fondée sur le sexe comme sur toute autre distinction est interdite.

87. L'article 63 de la Constitution établit les principes de l'égalité en droits des femmes et des hommes, de la liberté de contracter mariage, de

l'égalité en droits des époux, de la protection de la maternité et de l'enfance et de la protection sociale de la famille : "La famille est la cellule fondamentale de la société et a droit à être protégée par la société et par l'Etat. Le mariage est fondé sur le libre consentement et l'égalité en droits des parties".

88. Les femmes peuvent sans aucune discrimination faire valoir leurs droits devant les tribunaux. La plupart des affaires de divorce, de pension alimentaire et de partage examinées par les tribunaux sont réglées à l'avantage des femmes, qui obtiennent en règle générale la garde des enfants en cas de divorce. Il n'a pas été enregistré de cas de discrimination à l'égard des femmes dans l'administration de la justice.

89. Les droits des femmes au travail sont protégés par la législation sur le travail qui interdit d'employer des femmes à des travaux physiquement pénibles ou nécessitant le port de lourdes charges.

90. Les femmes en Ouzbékistan prennent part à tous les domaines de la vie politique, économique et sociale; elles sont employées dans les ministères et les structures politiques et étatiques ainsi que dans le secteur privé. Elles créent des entreprises et des sociétés. Beaucoup sont juristes et travaillent comme avocates, juges ou employées dans les organes chargés de l'application des lois. Plus du tiers des employés des ministères et des départements, de l'appareil présidentiel et des institutions gouvernementales sont des femmes. Les femmes constituent également près d'un tiers des députés à l'Oliy Majlis.

91. Les femmes représentent 42 % de la main-d'oeuvre : 44 % dans l'économie, dont 52 % dans l'industrie, 39 % dans l'agriculture, 47 % dans les communications, 13 % dans la construction, 47 % dans le commerce, 73 % dans le secteur de la santé, 62 % dans l'enseignement primaire, 77 % dans la culture, 44 % dans la science et 36 % dans l'administration. Les femmes sont de plus en plus actives en politique comme en témoignent par exemple le nombre de celles qui sont membres du Parti démocratique populaire d'Ouzbékistan, qui est passé de 76 610 (22 %) en 1991 à 101 522 en 1995 et à 144 200 (29 %) en 1998, ainsi que le nombre des femmes représentant ce parti au Parlement (8 sur 72). Mais les femmes continuent malheureusement de faire l'objet de discrimination au niveau de l'emploi, surtout en ce qui concerne le recrutement à des postes de responsabilité ou à des postes bien rémunérés. Des mesures ont été prises pour assurer des cours de formation professionnelle permanente et de perfectionnement à l'intention des femmes. Le système public de perfectionnement et de recyclage des cadres concerne 23 instituts, 16 facultés, 4 centres et 14 cours.

92. D'après les données de la Société de radio-télédiffusion, les khokim ont depuis le 2 mars 1995 des adjoints qui s'occupent des affaires des femmes. Les médias ont préparé à ce sujet tout un ensemble d'informations et la télévision présente 20 nouveaux programmes et rubriques. Les magazines "Oïla" et "Nafosat" ont été créés avec le concours du comité des femmes et de nouveaux programmes intitulés "L'école des mères", "Les femmes, flambeau de la vie" ou "Chère" sont diffusés. Après 29 ans d'interruption, la rédaction en chef "Umid" a relancé le magazine "Le club des amies" et au cours des 18 mois écoulés les émissions consacrées aux problèmes féminins se sont multipliées, avec par exemple le journal télévisé "Buston" et les émissions "Khaet risolasi", "Soglom avlod utchun", "Ziinat", "Marzhon", etc. La télévision a reçu en 1998 quelque

25 000 lettres, dont 51 % émanaient de femmes, et a accueilli directement 800 personnes, dont 500 femmes.

93. Les femmes travaillent généralement dans le secteur public (industrie, sciences, art et enseignement). Elles sont majoritaires dans la médecine, l'enseignement, la comptabilité, le secteur social et les services.

94. De nombreux problèmes restent à régler. Les dégraissages et la réorganisation opérés dans les entreprises et les organisations touchent principalement les femmes, en particulier les mères de famille nombreuse. Les femmes qui perdent ainsi leur emploi restent à la maison ou vont travailler dans le secteur privé. La législation cherche à remédier à cette situation. La loi interdit de licencier les femmes enceintes ou en congé de maternité. Les femmes qui ont beaucoup d'enfants bénéficient de divers avantages, notamment d'une réduction de la journée de travail et d'un allongement des congés. Le Code du travail, à l'article 224 du chapitre 14, prévoit d'autres garanties pour les femmes et les personnes assumant des obligations familiales.

95. Le programme pour 1999 adopté par l'Etat en vue de renforcer le rôle des femmes dans la famille et dans la construction de l'Etat et de la société et d'améliorer la protection de leurs intérêts dans les domaines juridique, social, économique et spirituel prévoit le raccourcissement d'une heure (outre le temps d'étude), sans réduction de salaire, de la durée de la journée de travail pour les femmes employées dans le secteur public qui ont des enfants de moins de trois ans (point 1.9).

96. Des mesures sont également prises en faveur des mères de famille nombreuse qui souhaitent se consacrer entièrement à leur famille et n'ont pas la possibilité de travailler. L'Etat leur accorde un soutien important. Une allocation est versée pour chaque enfant de moins de 16 ans et les jardins d'enfants sont gratuits de même que les uniformes et les fournitures scolaires pour les enfants jusqu'à 11 ans.

97. Les intérêts des femmes sont également défendus par des organisations sociales (non gouvernementales) telles que le Comité des femmes d'Ouzbékistan, l'Association des femmes entrepreneurs d'Ouzbékistan, le Centre d'information sur les femmes, le Centre "Femmes dirigeantes", les fondations Soglom avlod utchun, Ekosan, etc.

98. Un certain nombre de lois et de décrets présidentiels ont été adoptés pour promouvoir l'activité des femmes dans la vie politique, économique et sociale. Le 2 mars 1995, un décret sur les "mesures propres à renforcer le rôle des femmes dans la construction de l'Etat et de la société de la République d'Ouzbékistan" a été adopté qui garantit la participation des femmes dans tous les secteurs et donne aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière d'emploi et en ce qui concerne la participation à la vie politique et au règlement des problèmes publics, sociaux et autres. Du 16 au 18 juin 1998, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a organisé, comme prévu par le mémorandum d'accord conclu entre le Bureau et le Gouvernement ouzbek, un séminaire régional sur le rôle des femmes dans la vie sociale au cours duquel ont été également examinés les problèmes liés à l'emploi des femmes, à leur situation dans la famille, au respect des principes de non

discrimination à leur égard, à la protection de la maternité et de l'enfance ainsi que diverses questions juridiques.

99. Un important travail d'instruction est actuellement mené en direction des femmes dans le domaine juridique. Des centres sont créés où les femmes peuvent recevoir des consultations sur toutes les questions les intéressant. Des mesures sont prises pour diffuser des informations concernant les droits des femmes.

100. L'Ouzbékistan a adhéré à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptée à New York le 30 septembre 1990 lors du Sommet mondial pour l'enfance, à la Convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe du 21 novembre 1990 et à la Convention No 103 sur la protection de la maternité de 1919.

101. Les principales obligations découlant des accords internationaux sont garanties par la Constitution ainsi que par des instruments législatifs, des décrets et d'autres textes réglementaires. La législation nationale a été mise en conformité avec les normes internationales relatives à la protection des droits des femmes.

102. La violence à l'égard des femmes, l'agression sexuelle et la traite des femmes constituent des infractions pénales (voir les articles 118, 119 et 121 du Code pénal concernant les atteintes à la liberté sexuelle, les articles 128, 129 et 131 concernant les atteintes à la famille, à la jeunesse et à la morale, et les articles 135 et 136 du Code pénal concernant les atteintes à la liberté, à l'honneur et à la dignité).

103. La renaissance des traditions nationales joue un grand rôle dans l'exaltation de la conscience spirituelle du peuple ouzbek. Des valeurs traditionnelles telles que le rôle de la femme dans la famille et le respect de la femme en tant que mère et gardienne du foyer ont toujours été inhérentes au peuple ouzbek. Mais on trouve encore aujourd'hui des survivances négatives du passé qui vont à l'encontre des normes du droit international. Dans certains villages reculés se perpétuent jusqu'à maintenant la coutume de l'enlèvement de la fiancée contre rançon, les mariages précoces et l'interdiction de se marier contre la volonté parentale. Le Code pénal (art. 136) sanctionne le fait de contraindre une femme à se marier et le fait d'empêcher un mariage.

104. Des cas d'extrémisme religieux portant atteinte à la liberté de conscience et entraînant des discriminations à l'égard des femmes dans la famille ont été enregistrés qui sont liés en particulier aux traditions limitant le droit des femmes au travail. Afin d'empêcher ce genre de situation, on s'emploie résolument à extirper de telles pratiques.

105. Un important travail d'information et d'instruction est mené auprès de la population pour faire connaître la protection juridique dont bénéficient les femmes, pour éliminer les préjugés qui pénalisent les femmes et lèsent leurs droits et pour propager des valeurs culturelles et traditionnelles qui

favorisent le respect de la femme et la protection de ses droits. Des organisations spécialisées comme les comités de femmes, le Centre national pour les droits de l'homme, le Centre d'étude de l'opinion publique et certaines organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme offrent aux femmes des consultations permanentes et organisent des séminaires et des tables rondes sur les droits de la femme.

106. Le Comité des femmes d'Ouzbékistan contribue activement à la défense des droits des femmes. Dans les régions et les districts, le président du comité des femmes régional (de district) exerce simultanément les fonctions d'adjoint du khokim de la région (du district). Le président du Comité national des femmes est également vice-premier ministre de la République. Ceci favorise le règlement des problèmes rencontrés par les femmes au plan local et la protection de leurs droits.

107. Les représentants du Comité des femmes travaillent sur place en permanence, examinant les plaintes et les communications des femmes et inspectant les jardins d'enfants, les maternités et les centres de détention pour les femmes.

108. Il existe au sein du Cabinet des ministres un Comité pour les affaires religieuses qui, en dehors de sa tâche principale, mène un travail d'explication sur l'importance de l'attention accordée aux femmes et d'une bonne organisation de la famille, sur la nécessité de l'allaitement au sein et sur la responsabilité des parents et de la société à l'égard de la santé des futures mères et des jeunes.

109. L'année 1999 a été proclamée Année de la femme. Un programme national a été élaboré dont les principales dispositions, destinées à permettre aux femmes de jouer leur rôle dans la société, devront être mises en oeuvre cette année. Une ordonnance sur "l'élaboration d'un programme de mesures propres à renforcer le rôle des femmes dans la famille et dans la construction de l'Etat et de la société" a été adoptée à cet effet le 9 décembre 1998 par le Président de la République.

110. Le 18 février 1999, le Cabinet des ministres a adopté une décision concernant le programme national de mesures propres à renforcer le rôle des femmes dans la famille et dans la construction de l'Etat et de la société ainsi qu'à améliorer le système de protection de leurs intérêts dans les domaines juridique, social, économique et spirituel. Ce programme vise :

- à améliorer les fondements juridiques de la protection des intérêts des femmes et à accroître le rôle des femmes dans la construction étatique, sociale et culturelle et dans le renouvellement démocratique et spirituel de la société;
- à élaborer et mettre en place un système de contrôle de l'application des normes législatives et juridiques internationales, nationales et autres concernant la protection des intérêts des femmes et de la maternité et de l'enfance;
- à accroître le rôle des femmes dans les structures de gouvernement à tous les niveaux et à créer les conditions devant permettre une

participation active des femmes dans les organes d'administration autonome, les organisations non gouvernementales et les organisations sociales;

- à créer les conditions nécessaires pour améliorer la santé maternelle et infantile, développer la culture physique et accroître le niveau d'instruction;
- à renforcer le statut et le rôle des femmes dans la famille et à créer au sein de la famille un climat moral et spirituel favorable et des conditions propres à l'éducation des enfants et à une vie matérielle décente;
- à assurer une participation active des femmes à la mise en oeuvre des réformes économiques et au développement de l'activité des entreprises;
- à développer et à approfondir les recherches scientifiques et sociales sur les questions liées aux différences entre les sexes, et notamment à accroître le rôle des femmes dans l'éducation de la jeune génération, la constitution de la famille, les réformes socio-économiques et le développement spirituel et moral de la société.

111. Le programme prévoit la mise en oeuvre des mesures ci-après :

- amélioration des fondements juridiques de la protection des intérêts des femmes, de la maternité et de l'enfance;
- création de conditions propres à renforcer la santé maternelle et infantile;
- participation active des femmes aux transformations et aux réformes économiques, etc.

112. La situation des femmes au sein de la famille reste difficile. D'après les jeunes couples interrogés, dans la majorité des cas ce sont le mari et sa mère qui décident pour la femme du lieu où elle va travailler, du nombre d'enfants qu'elle aura et de l'emploi de ses ressources. Il est arrivé que des femmes, ne pouvant supporter leurs conditions de vie, s'immolent par le feu, surtout dans les régions culturellement et socialement peu développées.

#### Article 4

##### Conditions de la restriction des droits et des libertés des citoyens

113. Conformément aux principes généraux de la politique de l'Etat, toute restriction non fondée des droits et des libertés de l'homme est inadmissible. Ces droits et libertés ne peuvent être restreints en fonction du sexe, de la race, de la religion, de l'origine sociale, etc. L'article 25 de la Constitution dispose : "Tout individu a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être arrêté ou détenu, sauf dans les cas prévus par la loi". Le paragraphe 2 de l'article 26 est plus précis : "Nul ne peut être soumis à la torture, à la violence ou à un autre traitement cruel ou dégradant". Des dispositions spécifiques interdisant les actes illégitimes de ce type

figurent dans un certain nombre d'autres instruments législatifs (Code pénal, Code de procédure pénale et Code de l'application des peines).

114. Outre les mesures de protection juridique, un système reposant sur des institutions chargées de défendre les droits de l'individu au cours des poursuites pénales a été mis au point et fonctionne en Ouzbékistan. Il comprend les plus hautes autorités et administrations de l'Etat, les organes chargés de l'application des lois et les organes de protection extrajudiciaire. L'Ouzbékistan n'a émis aucune réserve en signant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucun danger public exceptionnel n'a jamais nécessité l'adoption de mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte.

115. Malgré l'existence d'un système de surveillance et de contrôle en matière de respect des droits de l'homme dans le domaine pénal, on constate toujours des cas de traitements et de peines illégitimes, humiliants et dégradants infligés par des responsables de l'application des lois. Ainsi en 1997, selon le parquet, des violations des droits et des intérêts légitimes des accusés prenant la forme d'arrestations illégales, de détentions et de poursuites pénales injustifiées ont été commises.

#### Article 5

##### Interdiction de toute restriction non fondée des droits civils

116. La torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont expressément interdites par un certain nombre d'instruments législatifs ouzbeks. L'article 25 de la Constitution, en particulier, dispose : "Tout individu a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être arrêté ou détenu, sauf dans les cas prévus par la loi". Le paragraphe 2 de l'article 26 est plus précis : "Nul ne peut être soumis à la torture, à la violence ou à un autre traitement cruel ou dégradant". Des dispositions spécifiques interdisant les actes illégitimes de ce type figurent dans un certain nombre d'autres instruments législatifs (Code pénal, Code de procédure pénale et Code de l'application des peines).

117. Outre les mesures de protection juridique, un système reposant sur des institutions chargées de défendre les droits de l'individu au cours des poursuites pénales a été mis au point et fonctionne en Ouzbékistan. Il comprend les plus hautes autorités et administrations de l'Etat, les organes chargés de l'application des lois et les organes de protection extrajudiciaire.

118. La Cour suprême fait état de l'arrêt de poursuites engagées contre 23 agents de police du département des enquêtes préliminaires accusés d'avoir commis des infractions de ce type et de la réhabilitation de 22 personnes mises en accusation pour des infractions analogues. En 1998, 19 agents de la force publique ont été accusés d'avoir commis une infraction tombant sous le coup des articles 235 et 236 du Code pénal (extorsion de déposition et placement en garde à vue injustifié).

119. La dissimulation d'arrestation illégale constitue un autre type de violation de la Convention contre la torture. En 1997, le parquet général a enregistré sept cas de ce type sur le territoire, tandis que des vérifications plus poussées ont révélé que cinq arrestations illégales avaient été opérées par des agents du Ministère de l'intérieur dans la seule province de Samarcande.

En 1992, le nombre total d'arrestations illégales s'établissait à 76; en 1993, à 52; en 1994, à 38; en 1995, à 45; en 1996, à 20; et en 1997, à 7.

120. En 1996, les services du Ministère de l'intérieur ont reçu 155 965 plaintes écrites, soit 23 147 de plus qu'en 1995. Les faits présentés se sont avérés exacts pour 110 513 de ces plaintes. Au total, pour l'année 1996, 120 441 plaintes écrites et verbales ont fait l'objet de confrontations; 80 762 d'entre elles étaient fondées.

121. Le Cabinet du Président a reçu 841 plaintes, le Cabinet des ministres, 101 et l'Oliy Majlis, 93. La plupart des plaintes ont été déposées dans les districts de Surkhan-Darya, Samarcande, Namangan et Tachkent, ainsi que dans la ville de Tachkent elle-même.

122. Des contrôles exercés par le parquet ont également révélé des infractions en matière de détention des personnes reconnues coupables, notamment : surpopulation carcérale et non-respect des normes de santé, impossibilité d'obtenir des soins médicaux, non-conformité aux normes sanitaires et d'hygiène, abus flagrants commis par des agents des établissements pénitentiaires.

123. Le Ministère de l'intérieur signale qu'en 1992, il a modifié 52 règlements rédigés par l'ancien Ministère soviétique de l'intérieur se rapportant au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Aujourd'hui, seuls sept règlements datant de l'époque soviétique sont encore en vigueur; ils sont actuellement remaniés et harmonisés.

124. Le 25 février 1998, la Cour suprême a condamné 11 agents de la force publique, notamment deux fonctionnaires du parquet général, huit agents du Ministère de l'intérieur et un expert légiste, à de lourdes peines de privation de liberté pour des infractions tombant sous le coup des articles 230, 234 et 235 du Code pénal (mise en accusation d'une partie innocente, arrestation illégale et extorsion de témoignage sous la contrainte).

125. Les autorités de police sont les institutions spécialisées chargées de contrôler et de surveiller le respect de l'état de droit au sein de l'appareil de justice pénale. Elles comprennent le Ministère de l'intérieur, le parquet général et le Service de la sûreté de l'Etat. Les tribunaux garantissent la protection judiciaire des droits et des libertés des citoyens. Les activités de ces institutions spécialisées sont réglementées par un certain nombre d'instruments décrits ci-après.

126. Le mécanisme de protection des droits de l'homme est composé de deux institutions nationales assurant la protection extrajudiciaire des droits des citoyens, à savoir le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Oliy Majlis et le Centre national pour les droits de l'homme de la République d'Ouzbékistan.

127. Le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Oliy Majlis est une haute personnalité chargée de vérifier que les autorités de l'Etat, les autorités autonomes, les associations et les fonctionnaires se conforment effectivement à la législation en vigueur en matière de droits de l'homme. L'activité du Commissaire aux droits de l'homme est régie par la loi spéciale sur le médiateur adoptée par l'Oliy Majlis le 24 avril 1997 et par un certain

nombre de réglementations : Règlement concernant les fonctions du Commissaire, Instruction concernant les activités du Commissaire et Règlement concernant le secrétariat du Commissaire.

128. Le Médiateur préside la Commission chargée de faire rapport à l'Oliy Majlis sur le respect des droits de l'homme et des libertés garantis par la Constitution. La Commission a été créée conformément à une décision de l'Oliy Majlis datée du 6 mai 1995.

129. Aux fins d'examen par le Parlement de l'observation de la législation en matière de droits de l'homme, le Médiateur a compétence pour étudier les plaintes déposées par les citoyens concernant des violations de leurs droits et pour rédiger des conclusions et des recommandations visant à rétablir ces droits. En 1997, le Commissariat a traité 2 319 plaintes, dont la plupart étaient déposées par des citoyens habitant les provinces de Tachkent, de Samarcande et de Ferghana. L'écrasante majorité de ces plaintes concernait les activités des tribunaux et des organes chargés de l'application des lois. Les plaintes dénonçant la conduite illégitime d'agents de la force publique ont connu une augmentation sensible en 1997. Le Commissariat a reçu 553 plaintes de ce type en 1998, contre 231 en 1997. Une étude consacrée à l'examen de ces plaintes révèle que le grief le plus courant est le recours à la violence physique ou mentale par les enquêteurs au cours de la phase d'enquête. A titre d'exemple, K.A. Atamuradov (né en 1944), habitant la région de Samarcande, qui purge actuellement sa peine, a porté plainte pour lésions corporelles graves résultant de coups et blessures portés par des enquêteurs du Ministère de l'intérieur, à la suite de quoi il a perdu la vue et a été déclaré invalide de première catégorie. Au cours du procès, le tribunal n'a prêté aucune attention à ces faits, les considérant comme sans importance. En 1997, N.I. Alyarov (du district de Zangiadin, région de Tachkent), T. Ismailov (province de Khorezm), G. Kolesova (Tachkent), B. Avezov (province de Boukhara) et Z. Matyakubova (Samarcande) ont déposé des plaintes de ce type. En 1998, sur les 553 plaintes déposées auprès du Commissariat, bon nombre se rapportaient au comportement illégal d'agents de la force publique. La dissimulation d'infractions commises par des agents du Ministère de l'intérieur est également négligée. A titre d'exemple, A. Ergashev, habitant le district de Bagdad dans la province de Ferghana, s'est plaint auprès du Commissariat qu'aucune action n'avait été engagée suite aux accusations de mauvaise administration qu'il avait portées contre de hauts responsables du Département de l'intérieur relevant du district. Dans la province de Surkhan-Darya, T. Todzhiev, chef adjoint du Département de l'intérieur, a infligé à B. Rakhimov des coups et blessures susceptibles d'entraîner la mort. Pourtant, la plainte déposée par ce dernier est restée sans effet.

130. L'analyse des plaintes déposées par les citoyens auprès du Commissaire révèle les causes de ces violations des droits des citoyens : formation médiocre et mépris des voies de droit, bureaucratie endémique au sein de l'appareil d'application des lois et, de la part des justiciables, méconnaissance de la loi et des moyens de défendre leurs droits.

131. Le Centre national pour les droits de l'homme a été créé conformément au décret présidentiel promulgué le 31 octobre 1996. Le Centre propose au public deux types de "consultations", jouant toutes deux un rôle de conseil : l'une consacrée aux relations publiques et l'autre aux droits de l'enfant. Les

plaintes sont traitées par des juges et des avocats expérimentés. Au cours des trois premiers trimestres de 1998, le Centre a reçu 161 plaintes dénonçant des violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre; 91 concernaient des décisions de justice, 34 étaient liées à des abus commis par le parquet dans les enquêtes et 36 dénonçaient le comportement illégal d'agents du Ministère de l'intérieur. Pour chaque cas, le plaignant a reçu des conseils juridiques et des recommandations ont été envoyées aux autorités compétentes.

132. En dépit des efforts déployés pour éviter les abus du système judiciaire, les autorités chargées de l'application des lois font elles-mêmes état de bon nombre de problèmes. Un certain nombre d'ONG telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch mettent également le doigt sur des violations de ce type.

#### Article 6

##### Garantie du droit à la vie en tant que droit inhérent à la personne humaine

133. Le droit à la vie est un droit inaliénable de tout citoyen indépendamment du sexe, de la race et de l'origine sociale. Un dispositif est mis en place en Ouzbékistan tant pour protéger que pour défendre la vie de la personne. Il s'agit non seulement de lutter contre la criminalité en faisant appliquer la loi mais aussi, dans le domaine social, d'assurer par tous les moyens la préservation de la vie humaine. En 1998, un programme de réforme du système de la santé définissant un certain nombre de priorités a été élaboré et adopté. Ce programme, qui porte sur la période 1998-2005, vise à adapter le système de la santé aux exigences de l'étape actuelle de développement de l'Ouzbékistan en créant les conditions devant permettre d'assurer des services médicaux modernes et de qualité. Une importance particulière est accordée à la santé maternelle et infantile. Un certain nombre de programmes ont été élaborés dans divers domaines (lutte contre la mortalité infantile, amélioration de l'écologie, création des conditions sociales nécessaires pour l'éducation d'une jeunesse en bonne santé physique et morale) et sont appliqués avec succès.

134. L'ensemble des mesures et des moyens socio-économiques, structurels, techniques, sanitaires, thérapeutiques et préventifs destinés à assurer la sécurité et la protection de la santé constitue une sérieuse garantie du droit à la vie. Le Ministère de la santé joue un rôle de premier plan à cet égard. L'un des principaux aspects de son activité consiste aujourd'hui à lutter contre la "peste du XXème siècle" qu'est l'infection par le VIH en prévenant et en traitant cette maladie tant dans la population adulte que parmi les enfants. Le Cabinet des ministres a adopté une décision établissant un Conseil national de coordination pour la prévention et la lutte contre le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles. Ce Conseil est doté d'un personnel permanent. Des tests nationaux de dépistage ont été mis au point et sont appliqués.

135. La progression des maladies sexuellement transmissibles est très préoccupante. Entre 1987 et 1998, 51 personnes ont été infectées par le VIH, dont 27 étrangers et 24 personnes résidant en permanence en Ouzbékistan; huit sont mortes du sida et deux sont parties s'établir dans la Fédération de Russie. Actuellement, 14 personnes infectées par le VIH se trouvent sous observation médicale.

136. Chaque région possède un centre sur le sida mais ces centres ne sont pas équipés de lits. Les malades sont envoyés à Tachkent, où il existe un centre doté de lits, de personnel soignant, d'équipement et de matériel. Il est prévu de créer un service chirurgical pour les personnes infectées par le VIH. L'augmentation du nombre de ces malades étant une indication de la possible croissance des cas d'infection par le VIH, une loi sur la prévention du sida a été adoptée.

137. La loi sur la protection du travail en date du 6 mai 1993 établit la politique de l'Etat en matière de protection du travail. Celle-ci se fonde sur le principe selon lequel la vie et la santé des travailleurs sont plus importantes que les résultats de l'entreprise : il faut donc leur offrir des conditions de travail écologiquement sûres, leur fournir gratuitement les chaussures et les vêtements spéciaux ainsi que les moyens de protection individuelle nécessaires, assurer une alimentation saine et prévoir d'autres mesures pour garantir le droit à la vie énoncé dans la Constitution. Grâce aux mesures mises en oeuvre, le taux de mortalité dû aux maladies est passé globalement de 638,3 pour 100 000 en 1995 à 580,5 pour 100 000 en 1997 (de 297 à 274,3 pour 100 000 pour les maladies du sang, de 43,8 à 39,5 pour 100 000 pour les tumeurs malignes et de 104,7 à 84,3 pour 100 000 pour les maladies des organes respiratoires).

138. La législation pénale joue un rôle particulier dans la protection du droit à la vie, prévoyant un ensemble de mesures pour protéger la vie et la santé de la population. Pratiquement, le tiers des dispositions de la section spéciale du Code pénal concerne des actes portant atteinte à la vie ou à la santé des citoyens.

139. Le Code pénal prévoit la peine capitale pour les crimes les plus atroces commis avec préméditation. Jusqu'au 29 août 1998, la peine de mort, châtiment suprême, sanctionnait les infractions tombant sous le coup des articles ci-après du Code pénal : article 97 (meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes); article 118, paragraphe 4 (viol); article 119, paragraphe 4 (assouvissement par la force de désirs sexuels contre nature); article 151 (agression); article 152 (violation des lois et coutumes de la guerre); article 153 (génocide); article 155 (terrorisme); article 157 (trahison); article 158, paragraphe 1 (attentat à la vie du Président de la République); article 160, paragraphe 1 (espionnage); article 242, paragraphe 1 (formation d'une association de malfaiteurs); article 246, paragraphe 2 (contrebande); et article 272, paragraphe 2 (vente illégale de stupéfiants ou de substances psychotropes).

140. Suite à l'application des normes juridiques internationales par le biais de la législation nationale et aux vigoureuses campagnes menées en faveur des droits de l'homme par les organes de protection extrajudiciaire tels que le Centre national pour les droits de l'homme, le Médiateur et d'autres ONG, l'Oliy Majlis a voté le 29 août 1998 la loi sur les amendements et les additifs à certaines lois. Cette loi stipule que les cinq crimes suivants ne sont dorénavant plus punis de la peine capitale : assouvissement par la force de désirs sexuels contre nature (art. 119, par. 4); violation des lois et coutumes de la guerre (art. 152); attentat à la vie du Président de la République (art. 158, par. 1); formation d'une association de malfaiteurs (art. 242, par. 1); et contrebande (art. 246, par. 2).

141. La procédure pénale sanctionne sévèrement le génocide : le fait de soumettre intentionnellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, le fait d'entraver les naissances au sein du groupe ou de procéder au transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, de même que le fait d'ordonner l'exécution de tels actes, sont punis d'une peine de privation de liberté de dix à vingt ans ou de la peine de mort avec confiscation des biens.

142. Reconnaisant pleinement la responsabilité qui lui incombe d'assurer le respect des principes démocratiques et humains devant régir la société civile en formation, le gouvernement, avec à sa tête le Président de la République, use largement de mesures de grâce et d'amnistie conformément à l'article 76 du Code pénal intitulé "Remise de peine par mesure d'amnistie ou de grâce".

143. Un condamné qui bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce peut être dispensé totalement ou en partie des peines principales et des peines complémentaires non purgées, libéré avant terme, ou voir la partie non exécutée de sa peine commuée en une peine plus légère. Dans les deux derniers cas, l'intéressé qui commet une nouvelle infraction avec préméditation est puni selon les dispositions prévues à l'article 60 du Code pénal. La dernière mesure d'amnistie remonte au 1er décembre 1998.

144. La peine de mort étant proscrite à l'égard des femmes et des jeunes ayant commis un crime avant l'âge de 18 ans, la question de son application à ces catégories de personnes ne se pose pas.

#### Article 7

##### Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels

145. Tout acte lié à la pratique de la torture ou au recours à la violence ou à d'autres traitements cruels ou dégradants est considéré par la législation pénale comme une infraction grave. Les dispositions du droit pénal ouzbek stipulent que les autorités chargées de l'application des lois qui commettent des actes de torture ou infligent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent en rendre compte.

146. En vertu des principes fondamentaux énoncés aux articles 1er à 10 du Code pénal qui seuls déterminent le caractère délictueux, la peine encourue et les autres sanctions légales, il est interdit d'infliger des tortures et des traitements cruels à des suspects. Les peines et autres sanctions légales ne visent pas à causer des souffrances physiques ou à porter atteinte à la dignité des personnes. Une peine sévère n'est prescrite que lorsque la finalité de la sanction ne peut être atteinte par des mesures plus légères. Les peines et autres sanctions légales prises à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doivent être justes et proportionnées à la gravité de l'infraction, au degré de la faute et au risque que l'individu crée pour la société.

147. Les actes de torture et les traitements cruels sont proscrits en vertu des principes généraux de la justice et sont également interdits par une section spéciale du Code pénal, à savoir le chapitre XVI, articles 230 à 241, intitulé "Infractions en matière de justice". S'agissant des poursuites pénales engagées à l'encontre de personnes dont on sait pertinemment qu'elles sont innocentes,

les articles 230 à 236 du Code érigent en infraction pénale le fait pour les autorités judiciaires de poursuivre pour un acte socialement dangereux une personne que l'on sait innocente, de rendre un verdict injuste et de ne pas appliquer une décision de justice, ou encore d'arrêter et de détenir illégalement une personne.

148. Les articles 234 et 235 répriment toute détention sciemment illégale, c'est-à-dire le fait de restreindre brièvement la liberté d'une personne, et l'extorsion de témoignage, c'est-à-dire le fait d'exercer une pression mentale ou physique sur un suspect, un accusé, un témoin, une victime ou un expert en usant de menaces, coups, brutalités, violences systématiques ou de supplices, causant des lésions corporelles légères ou de faible gravité, ou en recourant à d'autres procédés illégaux. Dans les deux cas, la peine encourue va de l'amende à une peine privative de liberté de huit ans et s'applique à certaines catégories de personnes, à savoir les responsables de l'application des lois (enquêteurs, juges d'instruction et procureurs). Le Code de procédure pénale contient aussi des garanties contre le recours à la torture et les traitements cruels à l'encontre des suspects. Ces garanties sont énoncées dans les règles et principes du système de justice pénale, notamment dans les articles 11 à 27 du Code de procédure pénale.

149. Conformément aux dispositions spéciales de l'article 17, "les juges, les procureurs, les enquêteurs et les juges d'instruction sont tenus de respecter l'honneur et la dignité des parties au procès". Les paragraphes 2 et 3 du même article disposent que "nul ne sera soumis à la torture, à la violence ou à d'autres traitements cruels, humiliants ou dégradants". Il est interdit de commettre des actes ou de rendre des jugements portant atteinte à l'honneur et à la dignité d'une personne, entraînant la divulgation d'informations sur sa vie privée, mettant en danger sa santé ou lui causant des souffrances physiques ou mentales injustifiées.

150. Le Code détermine les attributions de chacun des organes chargés de l'enquête et de l'instruction, définit le statut juridique de toutes les parties en cause (notamment les suspects, les détenus, les accusés et les personnes passant en jugement), les procédures et conditions d'application des mesures de répression ainsi que les différents stades de l'instruction.

151. D'après les données de l'Académie du Ministère de l'intérieur, le nombre des arrestations illégales a diminué entre 1992 et 1998. En 1992, le nombre total d'arrestations illégales s'établissait à 76; en 1993, à 52; en 1994, à 38; en 1995, à 45; en 1996, à 20; et en 1997, à 7. La dissimulation d'arrestation illégale constitue un autre type de violation de la Convention contre la torture. En 1997, le parquet général a enregistré sept cas de ce type sur le territoire, tandis que des vérifications plus poussées ont révélé que cinq arrestations illégales avaient été opérées par des agents du Ministère de l'intérieur dans la seule province de Samarcande.

152. Des contrôles exercés par le parquet ont également révélé des infractions en matière de détention des personnes reconnues coupables, notamment : surpopulation carcérale et non-respect des normes de santé, impossibilité d'obtenir des soins médicaux, non-conformité aux normes sanitaires et d'hygiène, abus flagrants commis par des agents des établissements pénitentiaires.

153. Etant donné que le plus grand nombre d'infractions à la loi est observé dans les activités des autorités relevant du Ministère de l'intérieur, souvent en raison du faible niveau de connaissances juridiques et générales et de la médiocre formation théorique de certains fonctionnaires, les dirigeants de la République s'efforcent de veiller à ce que les personnels non qualifiés convaincus d'avoir commis des actes illégaux à l'encontre de particuliers impliqués dans des procédures judiciaires soient évincés des organes relevant du Ministère de l'intérieur. On en veut pour preuve l'ordonnance présidentielle du 10 octobre 1998 sur la création de commissions chargées d'évaluer l'activité des hauts fonctionnaires et des autorités chargés des affaires intérieures de la République d'Ouzbékistan.

154. Des efforts considérables sont également entrepris par les organes judiciaires pour veiller à une application uniforme des règles, instructions, méthodes et pratiques d'enquête (y compris les interrogatoires et les dispositions concernant la garde). Ceci est illustré par la décision No 12 prise le 2 août 1997 par la Cour suprême en formation plénière sur le respect par les tribunaux du droit procédural dans les procédures pénales de première instance.

155. Dans le cadre de l'institution d'un Etat de droit démocratique, on attache une importance particulière en Ouzbékistan au respect le plus strict de la loi et des droits des citoyens et au rendu de jugements solides et équitables conformément à toutes les règles du droit procédural. La plupart des affaires sont examinées par les tribunaux de la République en stricte conformité avec le droit procédural, mais l'on constate encore de graves lacunes dans la façon dont sont traitées les affaires.

156. Il n'est pas rare que soient violés le principe du contradictoire et les droits légalement garantis des parties au procès. Il peut arriver que des informations sur le caractère et la situation d'un défendeur susceptibles de l'exonérer de toute poursuite ne soit pas examinées comme il convient au stade préliminaire. Il arrive aussi que soient rejetées de façon injustifiée des requêtes faites par les parties au cours de la procédure. La procédure d'examen des requêtes est elle-même parfois violée.

157. Les procès-verbaux des audiences ne sont parfois pas conformes aux critères établis. Pour prévenir ces infractions et veiller à ce que le droit procédural soit respecté en matière pénale, la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan, siégeant en formation plénière, a appelé l'attention des tribunaux sur la nécessité de respecter scrupuleusement le droit procédural dans l'examen des affaires pénales, étant donné que seule une observation stricte et sans faille du droit procédural permet de faire en sorte que les circonstances d'une affaire soient examinées de manière approfondie, complète et objective, que les causes et circonstances ayant contribué à la commission des infractions soient déterminées et que l'action des tribunaux favorise la réinsertion des délinquants dans la société.

158. Conformément au paragraphe 3 de la décision susmentionnée, "le président du tribunal doit informer pleinement le défendeur de ses droits et expliquer aux parties, aux experts et aux spécialistes leurs droits et devoirs au cours des débats; ces explications doivent être dûment consignées dans le procès-verbal de l'audience". La Cour suprême a déterminé en session plénière que "l'attention

des tribunaux devrait être appelée sur le fait que dans l'examen de chaque affaire, ils doivent étudier directement les éléments de preuve au cours de l'audience : ils doivent interroger les défendeurs, les victimes et les témoins, entendre les conclusions des experts, examiner les éléments de preuve matériels et donner lecture des procès-verbaux et autres pièces".

159. Il ne doit être donné lecture des dépositions du défendeur que dans les cas précisés à l'article 104 du Code de procédure pénale, qui en donne une liste. Il ne peut être donné lecture des déclarations faites par un témoin ou une victime au cours de l'enquête préliminaire que s'il existe des divergences substantielles entre ces déclarations et celles faites au tribunal ou si le témoin ou la victime est absent à l'audience en raison de circonstances qui l'empêchent de se présenter au tribunal.

160. Au paragraphe 8 de cette décision, l'attention des tribunaux est appelée sur le fait que conformément aux articles 122 à 124 du Code de procédure pénale, une confrontation peut être organisée en vue de déterminer les raisons de toute divergence grave entre les déclarations faites par deux individus au cours d'un interrogatoire antérieur. Les règles générales d'interrogatoire doivent être respectées dans toute confrontation de ce type. Aucun extrait du procès-verbal d'un interrogatoire ou des enregistrements sonores des dispositions faites par ces personnes lorsqu'elles ont été interrogées antérieurement ne peut être divulgué tant que leurs déclarations faites au cours de la confrontation ne sont pas recueillies et portées au dossier.

161. La Cour suprême, au cours de cette session plénière, a attiré spécialement l'attention sur les dispositions particulières à prendre dans les enquêtes concernant des mineurs : "Dans l'examen d'affaires dans lesquelles des mineurs sont présents parmi les défendeurs, les victimes ou les témoins, les tribunaux doivent prendre particulièrement soin de respecter les critères fixés aux articles 84, 121 (3) et 442 du Code de procédure pénale". Etant donné que la divulgation de certains aspects de ces affaires peut avoir un effet préjudiciable sur les mineurs, les tribunaux doivent toujours se préoccuper de la question de savoir si la présence de ceux-ci est nécessaire dans la salle du tribunal lorsque ces aspects sont examinés.

162. Il a été prêté une attention particulière à la nécessité de consigner de manière exacte dans les procès-verbaux : les requêtes déposées par les parties aux procès et l'examen de ces requêtes; les décisions prises au cours de l'audience par le tribunal sans se retirer en chambre du conseil; les déclarations faites par le défendeur sur le fond de l'accusation portée contre lui et par les témoins ou les victimes concernant les circonstances de l'affaire et le processus d'examen des éléments de preuve.

163. La Cour suprême a appelé l'attention des tribunaux sur le fait que conformément au paragraphe 18 de la décision plénière No 41 du 20 décembre 1996 sur l'application dans la pratique des lois garantissant les droits de la défense, le Président doit, une fois le jugement rendu, informer le défendeur et les autres parties de la teneur du jugement, de la procédure et des délais d'appel, et de leur droit de prendre connaissance du procès-verbal d'audience. Le cas échéant, le défendeur doit être informé de la teneur du jugement dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il comprend par le truchement d'un interprète. Si le défendeur est condamné à la peine de mort, il doit aussi être

informé de son droit de déposer un recours en grâce. Conformément au paragraphe 16 de la décision plénière No 41 du 20 décembre 1996 et à l'article 449 du Code de procédure pénale, le défendeur doit être autorisé à prendre part aux plaidoiries, qu'il ait un avocat ou non.

164. La Cour suprême a appelé l'attention des présidents de tribunal sur la nécessité d'améliorer constamment leurs connaissances professionnelles car le fait pour eux de remplir précisément et sans faillir toutes les prescriptions du droit procédural et de prodiguer leurs conseils avec habileté, sagesse et tact contribue beaucoup à ce que les enquêtes sur les circonstances d'une affaire soient détaillées, approfondies et objectives, à ce que la vérité soit établie et à faire en sorte que les mesures prises par les tribunaux aillent dans le sens d'une réinsertion des délinquants dans la société.

165. La décision No 41 comprend une recommandation tendant à ce que, lorsqu'ils examinent des affaires en appel ou au titre de la procédure de contrôle juridictionnel, la Division pénale de la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan, la Cour suprême de la République du Karakalpakstan, les tribunaux de la ville de Tachkent et les tribunaux régionaux ainsi que le Tribunal militaire des forces armées de la République d'Ouzbékistan veillent tout particulièrement au respect du droit de la procédure pénale par les tribunaux de première instance et analysent systématiquement les erreurs commises dans l'application de ce droit au cours du jugement d'affaires criminelles, sans négliger la moindre infraction. Aucun des actes susmentionnés, quelle que soit leur nécessité, ne peut aller à l'encontre de la loi.

166. Conformément à la décision No 2 de la Cour suprême en date du 2 mai 1997 sur les décisions de justice (par. 6), "...toute preuve obtenue par des moyens illégaux est irrecevable et ne peut motiver une décision". Par "preuve obtenue par des moyens illégaux", on entend des preuves obtenues en recourant à des procédés illicites, en exerçant des pressions mentales ou physiques ou en portant atteinte au bon fonctionnement de la justice (par exemple, aux droits de la défense). Lorsqu'il s'avère que la preuve a été obtenue de manière illégale, le tribunal doit motiver sa décision de l'exclure du faisceau des éléments de preuve retenus en l'espèce en précisant la nature du vice. Une décision motivée du tribunal établissant l'insuffisance des preuves retenues, le fait qu'elles sont irrecevables parce qu'obtenues illégalement, ou le fait que des doutes subsistent sur la culpabilité de l'accusé donne lieu à un verdict d'acquiescement.

167. Aux termes de l'article 17 du Code de procédure pénale, les décisions de justice ne doivent pas faire mention d'informations susceptibles d'humilier ou de dégrader une personne, d'entraîner la diffusion de certains aspects de sa vie privée ou de lui causer des souffrances mentales si ces informations ne peuvent servir d'élément de preuve dans l'affaire.

168. Conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale, la législation pénale a aussi pour objet de protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des condamnés qui purgent leur peine.

169. Malgré les progrès réalisés, il reste encore à faire. Les mesures prises depuis l'indépendance pour humaniser et libéraliser le régime de détention ont consisté uniquement à supprimer les restrictions matérielles les plus dures et

les formes inhumaines de sanction disciplinaire. Force est de constater que même l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU n'est que très partiellement appliqué.

170. Le système pénal ne peut remplir son objectif qu'en assurant une stricte application des dispositions fondamentales de la Constitution nationale et des normes internationales en matière de respect des libertés et des droits de l'homme. Afin de surmonter les difficultés actuelles, des mesures sont prises pour dispenser au personnel pénitentiaire une formation professionnelle plus poussée en accordant une attention particulière à la question des droits de l'homme.

#### Article 8

##### Interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves

171. Bien que n'étant pas partie à la Convention relative à l'esclavage, l'Ouzbékistan en respecte les principales dispositions. Le travail forcé ou obligatoire est interdit.

172. Les relations du travail sont régies par les dispositions du Code du travail qui date de 1994. Les dispositions des accords et des contrats de travail qui offrent aux employés des conditions de travail moins bonnes que celles prévues par les lois et autres textes réglementaires ne sont pas valables. L'article 6 du Code du travail interdit la discrimination dans les relations de travail : "Tous les citoyens jouissent des mêmes droits dans le travail et ont les mêmes chances pour exercer ces droits. Toute restriction ou préférence dans le domaine des relations de travail fondée sur le sexe, l'âge, la race, l'appartenance nationale, la langue, l'origine sociale, la situation de fortune et d'endettement, la religion, les convictions, l'appartenance à une organisation sociale ou d'autres situations sans rapport avec les qualifications et les compétences des travailleurs est interdite et constitue une discrimination. Les distinctions fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ou les mesures spéciales prises par l'Etat en faveur de personnes nécessitant une protection sociale plus importante (les femmes, les mineurs, les invalides, etc.) ne sont pas considérées comme des discriminations. Les personnes qui estiment faire l'objet d'une discrimination dans le travail peuvent saisir le tribunal afin d'obtenir l'élimination de cette discrimination et une indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi".

173. La législation interdit toutes les formes de travail forcé. Le travail forcé, c'est-à-dire tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque (notamment en tant que mesure de discipline du travail), est interdit. N'est pas considéré comme travail forcé le travail exigé : en vertu des lois sur le service militaire ou le service civil de substitution, en cas de circonstances exceptionnelles; comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire; dans les autres cas prévus par la loi (art. 7). Les conditions de travail des personnes privées de liberté sont régies par les dispositions du Code d'application des peines de 1997.

Article 9

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

174. La Constitution énonce et garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 25).

175. Le Code de procédure pénale régit les modalités de la garde à vue comme celles de toutes les autres formes de restriction de la liberté. Les principales règles en matière de garde à vue peuvent se résumer ainsi :

1) La garde à vue est définie comme le fait de priver de liberté pour une courte durée une personne soupçonnée d'un délit en vue de faire cesser son activité criminelle, d'empêcher sa fuite ou le recel ou la destruction de preuves.

2) La garde à vue peut avoir lieu avant ou après l'introduction d'une action pénale. Dans le second cas, elle n'est admise que sur décision de l'enquêteur, du juge d'instruction ou du procureur ou sur ordonnance du tribunal.

3) Une personne soupçonnée d'avoir commis un délit peut être placée en garde à vue :

- a) si elle a été prise sur le fait ou juste après;
- b) si des témoins oculaires, notamment les victimes, la dénoncent directement comme étant l'auteur du délit;
- c) si on trouve sur elle, sur ses vêtements ou ses affaires ou à son domicile des traces évidentes du délit;
- d) si on possède des données autorisant à la soupçonner d'être l'auteur du délit, et si elle a tenté de fuir, si elle n'a pas de domicile fixe ou si son identité n'est pas établie.

4) Un agent de la milice ou d'un autre officier de police judiciaire ainsi que toute personne compétente ont le droit d'appréhender et de conduire au poste de la milice le plus proche ou à un autre service de maintien de l'ordre une personne qu'ils soupçonnent d'avoir commis un délit pour l'un ou l'autre des motifs susmentionnés.

5) Les députés, les juges et les procureurs ne peuvent pas être appréhendés ni conduits à la milice ou à un autre service de maintien de l'ordre.

6) Dès que la personne appréhendée a été conduite au poste de la milice ou à un autre service de maintien de l'ordre, l'agent de service ou un autre des agents doit, sur instruction de son chef, établir un procès-verbal indiquant l'identité et la profession de l'intéressé, le moment, les circonstances et les motifs de son arrestation, le délit dont il est soupçonné et l'heure de son arrivée au poste. Le procès-verbal est signé par l'agent de la milice ou du service de maintien de l'ordre chargé de vérifier le bien-fondé de la détention,

par l'autorité ou la personne compétente qui a procédé à l'arrestation, par l'intéressé et par les témoins.

7) La vérification du bien-fondé de la détention ainsi que la demande de pièces et l'examen de ces pièces doivent se faire dans les 24 heures suivant l'arrivée au poste de la personne appréhendée.

8) Si la détention n'est pas fondée, le chef du service de la milice ou une autre personne compétente ordonne de libérer l'individu appréhendé. Une copie de cette décision est immédiatement adressée au procureur.

9) Le suspect est informé sans tarder des décisions prises à son égard (garde à vue, introduction d'une action pénale, inculpation) en même temps que de ses droits. Ce fait est mentionné dans la décision et attesté par les signatures de la personne compétente et du suspect; celui-ci doit être interrogé dans les 24 heures suivant son admission au poste.

10) Une détention de courte durée manifestement illégale, c'est-à-dire le fait pour un enquêteur, un juge d'instruction ou un procureur de restreindre illégalement la liberté d'une personne, est punissable d'une amende dont le montant peut représenter 50 fois le salaire minimum ou d'une mise aux arrêts de rigueur de six mois au maximum.

11) Une mise en détention provisoire manifestement illégale est punissable d'une amende représentant de 50 à 100 fois le salaire minimum ou d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum (art. 234 du Code pénal).

12) L'agent de la milice, une autre personne compétente ou le citoyen qui ont établi directement ou d'après les dires de témoins oculaires l'existence d'un des motifs de détention susmentionnés sont tenus d'informer le suspect qu'il est arrêté pour délit et de le sommer de les suivre jusqu'au poste de la milice le plus proche ou à un autre service de maintien de l'ordre. Il sont en outre tenus de se présenter et, si le suspect l'exige, de produire une pièce d'identité.

13) La personne compétente qui a procédé à l'arrestation a le droit de pratiquer une fouille corporelle ou une saisie s'il y a des raisons suffisantes de supposer que l'individu arrêté est armé ou s'apprête à se débarrasser de preuves le désignant comme étant l'auteur du délit. Le procès-verbal de la fouille corporelle ou de la saisie peut être établi après que le suspect a été conduit au poste de la milice ou à un autre service de maintien de l'ordre en présence de témoins.

14) Les personnes compétentes et les citoyens qui procèdent à une arrestation illégale ou non fondée ou qui abusent de leurs pouvoirs lors d'une arrestation sont responsables devant la loi.

15) La garde à vue ne peut pas durer plus de 72 heures. S'il y a lieu, le suspect doit être inculpé, informé du chef d'inculpation et interrogé avant l'expiration de ce délai, et la mesure de répression à prendre doit avoir été déterminée.

16) Exceptionnellement, le procureur peut décider de placer le suspect en détention provisoire. Dans ce cas-là, l'inculpation doit être notifiée au suspect dans un délai de dix jours suivant la date de son arrestation. Sinon, la mesure de répression est levée et le suspect est libéré. Après l'introduction d'une action pénale et durant toute la période de la détention, l'enquêteur et le juge d'instruction peuvent engager dans le cadre de leur compétence une procédure d'enquête afin d'établir les circonstances de l'infraction et de vérifier le bien-fondé de la détention.

17) En vertu de la décision de l'enquêteur, du juge d'instruction ou du procureur ou de l'ordonnance du tribunal concernant le placement en garde à vue de l'intéressé ou sa mise en accusation, l'agent de la milice ou d'un autre service de maintien de l'ordre est tenu, conformément aux dispositions de l'article 224 du Code de procédure pénale, de conduire immédiatement la personne au poste de la milice le plus proche ou à un autre service de maintien de l'ordre. La personne compétente ou le tribunal ayant pris la décision de garde à vue doivent être informés sans délai que celle-ci a été mise à exécution.

18) Si un justiciable recherché par la police est arrêté et qu'aucune décision n'a été prise quant à son placement en détention provisoire, le procureur du district (municipal) de l'endroit peut décider de le placer en détention le temps qu'il soit conduit jusqu'au lieu de l'instruction, ce temps ne pouvant excéder dix jours. Avant de prendre une telle décision, le procureur est tenu d'interroger l'intéressé.

19) Le temps écoulé depuis le moment de l'arrestation du suspect est pris en compte dans la durée de la détention provisoire ainsi que dans la durée de la peine fixée par le tribunal conformément à l'article 62 du Code pénal.

20) Après avoir été conduite au poste de la milice ou à un autre service de maintien de l'ordre, la personne arrêtée est placée en garde à vue dans des locaux de service distincts des lieux de privation de liberté ou placée dans une cellule individuelle; les militaires sont placés dans les locaux du corps de garde.

21) Dans certaines localités, les détenus peuvent être placés à titre exceptionnel dans des locaux spécialement aménagés à cet effet; sur les navires, ils sont placés dans des cabines spéciales.

22) Dans les colonies pénitentiaires, des cellules spéciales sont équipées pour les personnes en garde à vue.

23) Il est interdit de placer les personnes en garde à vue dans les quartiers disciplinaires des établissements pénitentiaires (cachots et cellules pénitentiaires).

24) Les personnes en garde à vue doivent être détenues séparément des prévenus et des détenus condamnés. Les personnes soupçonnées de délit sont placées dans des cellules réservées à leur intention dans les conditions suivantes :

- a) les hommes sont séparés des femmes;

- b) les mineurs sont séparés des adultes; exceptionnellement, avec l'approbation du procureur, des adultes sont admis dans des cellules où se trouvent des mineurs;
- c) les récidivistes particulièrement dangereux sont détenus à part.

25) Sur instruction écrite de l'enquêteur, du juge d'instruction ou du procureur, les personnes suspectées du même délit sont détenues séparément; des mesures de séparation peuvent également être prises pour d'autres raisons.

26) Les suspects ont le droit d'utiliser leurs vêtements, leurs chaussures et les autres affaires dont ils ont besoin et dont la liste est établie par la loi.

27) Les suspects sont détenus dans des conditions conformes aux normes de santé et d'hygiène définies par le Ministère de la santé et le Ministère de l'intérieur.

28) Les services médicaux et les soins thérapeutiques et préventifs dans les locaux de la garde à vue sont organisés et dispensés conformément à la loi.

29) Les personnes en garde à vue disposent, gratuitement et conformément aux normes établies, de nourriture, d'un endroit pour dormir et des autres objets d'usage courant nécessaires.

30) L'administration du lieu de détention n'autorise les personnes en garde à vue à recevoir la visite des membres de leur famille et d'autres personnes qu'avec l'accord écrit du juge d'instruction ou de l'enquêteur dont dépendent les documents concernant la garde à vue.

31) Les plaintes et les requêtes adressées par les suspects placés en garde à vue au procureur, au juge d'instruction ou à l'enquêteur sont transmises à ces derniers.

32) Les plaintes et les requêtes adressées à d'autres personnes et organes sont également transmises au juge d'instruction ou à l'enquêteur, qui les examinent et les font parvenir à qui de droit. Les plaintes et les requêtes portant sur des actes ou des décisions du juge d'instruction ou de l'enquêteur sont transmises au chef du service d'instruction ou au procureur. Une plainte ou une requête contenant des informations dont la communication risque d'entraver l'établissement de la vérité n'est pas transmise à qui de droit, ce dont sont informés la personne qui l'a présentée et le procureur.

33) L'administration du lieu de détention est chargée d'assurer l'ordre dans ce lieu en se conformant aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale ainsi qu'à d'autres textes législatifs.

34) Les détenus suspects qui se comportent de façon indisciplinée, qui opposent une résistance physique aux agents du lieu de détention ou qui commettent d'autres actes de violence peuvent être menottés pour empêcher qu'ils ne fassent du mal à autrui ou à eux-mêmes, ce qui est consigné dans un

procès-verbal. Si nécessaire, ils peuvent être séparés des autres détenus selon la procédure prévue dans le règlement intérieur des lieux de détention.

35) Les suspects sont libérés si :

- a) le soupçon dont ils font l'objet n'est pas confirmé;
- b) il n'est pas nécessaire de les placer en détention provisoire;
- c) le délai réglementaire de la garde à vue a expiré.

36) L'intéressé est libéré par le chef du lieu de détention sur décision de l'enquêteur, du juge d'instruction ou du procureur ou sur ordonnance du tribunal. La décision ou l'ordonnance de mise en liberté est exécutée dès sa réception dans le lieu de détention.

37) Dès qu'ils ont établi qu'il n'était pas fondé de maintenir plus longtemps la personne en garde à vue, l'enquêteur et le juge d'instruction sont tenus de la libérer. Si la décision du procureur, du juge d'instruction ou de l'enquêteur concernant soit la libération de l'intéressé soit son placement en détention provisoire n'est pas parvenue dans le délai réglementaire fixé pour la garde à vue, le chef du lieu de détention libère la personne et en informe le procureur, le juge d'instruction ou l'enquêteur.

38) Si nécessaire, l'administration du lieu de détention assure le retour gratuit de la personne libérée jusqu'à son domicile; à sa demande, celle-ci reçoit une attestation du temps passé en garde à vue.

39) Toute personne qui a été détenue illégalement est pleinement indemnisée pour le préjudice subi si un jugement de relaxe est prononcé ultérieurement à son égard ou si l'affaire fait l'objet d'un non-lieu pour les raisons prévues à l'article 83 du Code de procédure pénale.

176. L'humanité de l'Etat ouzbek se manifeste également par le fait que l'article 555 du Code de procédure pénale prévoit, parallèlement aux diverses sanctions, les mesures ci-après : promesse de bonne conduite, caution personnelle, caution collective, cautionnement, placement sous surveillance. Les mineurs peuvent également être placés sous la surveillance de leurs parents, d'un tuteur ou d'un curateur, ou encore du directeur de l'établissement pour enfants où ils se trouvent.

177. Selon l'article 558 du Code de procédure pénale, un mineur ne peut être placé en détention préventive qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il est inculpé d'un délit passible d'une peine de privation de liberté de plus de trois ans et qu'aucune autre sanction ne permet d'assurer sa bonne conduite.

178. Un adolescent privé de liberté a le droit de se faire immédiatement assister d'un avocat et notamment de bénéficier dès son premier interrogatoire en tant que suspect ou accusé des services d'un défenseur. L'inclusion dans le Code pénal de dispositions juridiques imposant la présence, à tous les interrogatoires de mineurs, du représentant légal ou des parents des mineurs, peut être considérée comme un des moyens de mieux garantir la protection des droits et des intérêts légitimes des mineurs.

179. Conformément à l'article 13 du Code pénal, toute personne physique responsable de plus de 16 ans qui commet un délit encourt des poursuites.

180. Les mineurs âgés de 13 ans révolus au moment des faits n'encourent des poursuites qu'en cas de meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes (art. 97, par. 2).

181. Les mineurs âgés de 14 ans révolus au moment des faits encourrent des poursuites pour les délits prévus aux articles 97, par. 1, 98, 104 à 106, 118, 119, 137, 164 à 166, 169, 173, par. 2 et 3, 220, 222, 247, 252, 263, 267, 271 et 277, par. 2 et 3, du Code pénal.

182. Les personnes âgées de 18 ans révolus au moment des faits encourrent des poursuites pour les délits prévus aux articles 122, 123, 127, 144, 146, 193 à 195, 205 à 210, 225, 226, 230 à 232, 234, 235, 279 à 302 du Code pénal. La responsabilité des personnes qui ont commis un délit avant l'âge de 18 ans est régie par les dispositions générales du Code pénal compte tenu des particularités prévues à la section 6 de sa partie générale.

183. Les enquêteurs, juges d'instruction ou procureurs qui engagent des poursuites contre une personne qu'ils savent innocente en l'accusant d'avoir commis un acte dangereux pour la société sont passibles d'une peine privative de liberté allant jusqu'à cinq ans. Si l'accusation porte sur un acte grave ou particulièrement dangereux pour la société, le fonctionnaire fautif est passible d'une peine privative de liberté de cinq à huit ans (art. 230 du Code pénal).

184. Le rendu d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance contraire à la loi est punissable d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. Si cette infraction entraîne le décès d'une personne ou d'autres conséquences graves, elle est punissable d'une peine privative de liberté de cinq à dix ans (art. 231).

185. L'extorsion de déposition sous la contrainte, c'est-à-dire le fait pour un enquêteur, un juge d'instruction ou un procureur d'exercer une pression mentale ou physique sur un suspect, un accusé, un témoin, une victime ou un expert en usant de menaces, coups, brutalités, violences systématiques ou de supplices, causant des lésions corporelles légères ou de faible gravité, ou en recourant à d'autres actes illégaux en vue d'extorquer un témoignage est punissable d'une mise aux arrêts de rigueur pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au maximum. Si un tel acte a des conséquences graves, il est punissable d'une peine privative de liberté comprise entre cinq et huit ans (art. 235).

186. Le rendu d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance contraire à la loi est punissable d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. Si cette infraction entraîne le décès d'une personne ou d'autres conséquences graves, elle est punissable d'une peine privative de liberté de cinq à dix ans (art. 231).

187. Une détention de courte durée manifestement illégale, c'est-à-dire le fait pour un enquêteur, un juge d'instruction ou un procureur de restreindre illégalement la liberté d'une personne est punissable d'une amende d'un montant

pouvant représenter 50 fois le salaire minimum ou d'une mise aux arrêts de rigueur de six mois au maximum.

188. Une mise en détention provisoire manifestement illégale est punissable d'une amende représentant 50 à 100 fois le salaire minimum ou d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum (art. 234).

189. L'extorsion de déposition sous la contrainte, c'est-à-dire le fait pour un enquêteur, un juge d'instruction ou un procureur d'exercer une pression mentale ou physique sur un suspect, un accusé, un témoin, une victime ou un expert en usant de menaces, coups, brutalités, violences systématiques ou de supplices, causant des lésions corporelles légères ou de faible gravité, ou en recourant à d'autres actes illégaux en vue d'extorquer un témoignage est punissable d'une mise aux arrêts de rigueur pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au maximum. Si un tel acte a des conséquences graves, il est punissable d'une peine privative de liberté comprise entre cinq et huit ans (art. 235).

#### Article 10

##### Traitement humain des personnes privées de liberté

190. Le statut juridique des condamnés, les droits et les obligations de l'administration pénitentiaire et toutes les questions y relatives sont régis par les dispositions du Code d'application des peines adopté en 1997. Les condamnés ont les droits suivants :

1) recevoir des informations sur les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent purger leur peine ainsi que sur leurs droits et leurs obligations;

2) présenter dans leur langue maternelle ou dans une autre langue des propositions, requêtes et plaintes à l'administration pénitentiaire ou à l'organe chargé de l'exécution des peines ainsi qu'à d'autres organes gouvernementaux et organisations sociales;

3) obtenir une réponse à leurs propositions, requêtes et plaintes dans la langue qu'ils ont utilisée. Si cela n'est pas possible, la réponse est donnée dans la langue officielle de la République d'Ouzbékistan. La traduction dans la langue utilisée par un condamné aux arrêts, au quartier disciplinaire ou à la privation de liberté est assurée par l'établissement ou l'organe chargé de l'exécution des peines;

4) donner des explications et entretenir une correspondance et, si besoin est, bénéficier des services d'un traducteur;

5) disposer de moyens d'instruction, de moyens culturels et d'autres moyens d'information;

6) protéger sa santé, notamment recevoir des soins médicaux ambulatoires ou hospitaliers en fonction d'un avis médical;

7) bénéficier de la sécurité sociale, notamment d'une retraite légale.

191. Suivant le type et la gravité de l'infraction commise, les condamnés purgent leur peine dans différents établissements pénitentiaires : prisons (pour les criminels particulièrement dangereux), colonies à régime renforcé, sévère et commun (pour les autres criminels suivant la gravité de leur acte) et colonies de rééducation par le travail (pour les délinquants qui avaient moins de 18 ans au moment des faits). Les modalités et les conditions de l'exécution des peines sont strictement régies par les dispositions du Code d'application des peines. Les inspections réalisées ont cependant mis en évidence l'existence d'importants problèmes.

192. Les condamnés ressortissants d'un pays étranger ont également le droit d'entretenir des contacts avec la représentation diplomatique de l'Etat chargé de leurs intérêts.

#### Article 11

##### Interdiction de priver arbitrairement un individu de liberté pour non exécution d'une obligation contractuelle

193. Selon la loi, nul ne peut être arrêté ou privé de liberté pour n'avoir pas exécuté une obligation contractuelle sauf s'il s'agit d'une escroquerie, c'est-à-dire si cette obligation n'est pas exécutée intentionnellement alors qu'elle pourrait l'être. Il n'a pas été enregistré de cas d'arrestation ou de privation de liberté pour motif de non exécution d'une obligation contractuelle.

194. La législation pénale prévoit un certain nombre de garanties contre la privation arbitraire de liberté mais l'application des dispositions en la matière ne va pas sans problème. La plupart du temps, les affaires économiques (pénales) sont examinées par les services répressifs qui n'utilisent pratiquement pas les dispositions du droit des obligations (droit économique). Le respect de l'écrasante majorité des contrats économiques est assuré par des mesures administratives coercitives, ce qui s'explique naturellement par les difficultés de la période de transition. Mais sous prétexte de rechercher la vérité, ces autorités exercent de façon dissimulée une pression sur les entreprises. Le nombre des personnes qui font l'objet de poursuites pénales pour délits soi-disant "économiques" demeure considérable.

#### Article 12

##### Droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence

195. L'article 28 de la Constitution stipule que les citoyens de la République d'Ouzbékistan ont le droit de circuler librement sur le territoire de la République et sont libres d'entrer dans la République et d'en sortir sous réserve des restrictions prévues par la loi.

196. Outre la législation, un certain nombre de textes réglementaires régissent les divers aspects de la liberté de circulation et de la nationalité, notamment le décret présidentiel du 23 septembre 1994 sur l'application du règlement relatif au système des passeports dans la République d'Ouzbékistan, le règlement relatif au permis de séjour des étrangers et des apatrides en Ouzbékistan et aux pièces d'identité des apatrides (annexe au décret du 23 septembre 1994) et la décision du Cabinet des ministres de la République d'Ouzbékistan No 143 en date du 14 mars 1997 autorisant les citoyens de la CEI à entrer et à se déplacer sans

visa sur le territoire ouzbek à condition d'être munis de documents prouvant leur identité ou confirmant leur nationalité. Afin d'assurer l'ordre public et la sécurité nationale, les ressortissants étrangers séjournant sans visa dans la République sont enregistrés.

197. Les questions relatives aux migrations internes sont régies par les textes réglementaires suivants : loi sur l'emploi de la population du 13 janvier 1992 (modifiée et complétée par les lois du 7 mai 1993, du 6 mai 1994 et du 6 mai 1995), ordonnance du Cabinet des ministres No 81 du 24 mars 1995 sur la création d'une commission interministérielle pour la sélection des candidatures en vue de l'envoi de ressortissants ouzbeks à l'étranger pour travailler, décision No 408 du Cabinet des ministres en date du 19 octobre 1995 sur l'activité professionnelle des citoyens ouzbeks à l'étranger et des ressortissants étrangers dans la République d'Ouzbékistan, règlement relatif à la procédure d'appel et d'emploi de main d'oeuvre étrangère en République d'Ouzbékistan (annexe No 2 à la décision ministérielle No 408), règlement relatif aux modalités de l'activité professionnelle des citoyens ouzbeks à l'étranger (annexe No 1 à la décision No 408), règlement relatif à l'office national chargé des affaires des travailleurs migrants auprès du Ministère du travail, décision No 353 du Cabinet des ministres en date du 14 juillet 1993 sur la réglementation des questions relatives à l'importation et à l'exportation de main d'oeuvre et annexe No 1 à cette décision.

198. En 1996, plus de 347 500 migrants ont été dénombrés en Ouzbékistan, contre plus de 770 000 en 1992. De manière générale, les migrations ont sensiblement progressé dans la République à la fin des années 80 et au début des années 90.

199. Le processus migratoire a diminué au cours des cinq dernières années. Alors que l'on comptait 37 migrants pour mille habitants en 1992, ce taux était de 15 pour mille en 1996 (26 dans les villes et 4 dans les zones rurales). Trente-six pour cent des migrants de plus de 16 ans étaient célibataires. La principale cause de la migration des femmes est le mariage. Les hommes, eux, s'en vont pour chercher du travail ou pour quitter un milieu familial difficile. La fréquence des migrations varie selon l'appartenance nationale. La mobilité territoriale est bien moindre chez les autochtones que chez les autres nationalités.

200. En 1996, le taux de migration parmi les Ouzbeks de souche était de 12 pour mille alors qu'il était deux fois et demie plus élevé chez les Russes et près de trois fois supérieur chez les Ukrainiens. Parmi les migrants, 77,5 % sont en âge de travailler, 16 % sont plus jeunes et 6,5 % sont plus âgés. Ce sont les jeunes entre 16 et 19 ans et entre 20 et 24 ans qui bougent le plus. Les femmes sont majoritaires : en 1996, elles représentaient 51,1 % des immigrants et 51,7 % des émigrants. L'écrasante majorité de ceux qui partent d'Ouzbékistan sont des non autochtones, en général citadins. La plupart sont hautement qualifiés et instruits.

#### Article 13

##### Motifs d'expulsion des étrangers

201. L'expulsion, le refoulement et l'extradition, notamment des citoyens ouzbeks, sont régis par un certain nombre de textes réglementaires, dont la loi sur la nationalité, le Code pénal et les dispositions de divers accords bilatéraux et multilatéraux auxquels l'Ouzbékistan est partie.

202. En vertu de l'article 8 de la loi sur la nationalité, "la République d'Ouzbékistan prêtera assistance et protection aux citoyens ouzbeks se trouvant en dehors du territoire de l'Ouzbékistan".

203. Un citoyen ouzbek ne peut pas être extradé vers un Etat étranger, sauf disposition contraire d'un traité international auquel l'Ouzbékistan est partie.

204. Les articles 11 et 12 du Code pénal définissent l'application territoriale du droit pénal en stipulant que toute personne ayant commis une infraction sur le territoire de l'Ouzbékistan encourt des poursuites.

205. La question de la responsabilité des étrangers qui, au regard des lois nationales, des traités ou accords internationaux en vigueur, ne peuvent être traduits devant les juridictions ouzbèkes pour des infractions commises sur le territoire de la République relève des règles du droit international.

206. D'une manière générale, les questions relatives à l'extradition, à l'expulsion ou au refoulement des personnes pour lesquelles il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture sont réglées par le biais d'accords internationaux (principalement par des traités d'entraide judiciaire et d'établissement de relations juridiques en matière civile, familiale et pénale). L'Ouzbékistan a conclu de tels accords avec un certain nombre d'Etats, notamment tous les pays de la CEI. Les relations susmentionnées sont d'ordinaire régies par des règles types sous l'intitulé "Infractions donnant lieu à extradition" d'après le modèle suivant :

a) Les parties contractantes, conformément aux dispositions de la convention (d'entraide judiciaire et d'établissement de relations juridiques en matière civile, familiale et pénale), s'engagent à extraditer sur la base du principe de réciprocité et sur demande, aux fins soit de poursuites pénales soit de mise à exécution d'un jugement, les personnes se trouvant sur leur territoire respectif.

b) L'extradition est possible pour des actes qui, selon les lois des deux parties contractantes sont considérés comme punissables et pour lesquels il est prévu une peine privative de liberté d'au moins un an ou une peine plus sévère.

207. L'extradition aux fins de mise à exécution d'un jugement intervient lorsque la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition a été condamnée à une peine privative de liberté d'au moins six mois. L'extradition peut être refusée :

a) si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition est un citoyen de la partie contractante requise ou s'est vu accorder le droit d'asile dans cet Etat;

b) si une action pénale ne peut être engagée en vertu de la législation des parties contractantes que sur la base d'une accusation émanant de la partie lésée;

c) si au moment de la réception de la demande, une action pénale ne peut être engagée, ou si le jugement ne peut être mis à exécution pour des raisons de prescription ou d'autres motifs légitimes;

d) si, sur le territoire de la partie contractante requise, et pour la même infraction, il a été rendu, à l'endroit d'une personne dont l'extradition est demandée, un jugement ou une décision exécutoire concluant à l'extinction de la procédure.

L'extradition peut aussi être refusée si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise sur le territoire de la partie contractante requise. Si elle rejette une demande d'extradition, la partie contractante requise doit notifier à la partie contractante requérante les motifs du refus.

208. Le droit ouzbek ne contient aucune règle qui interdise expressément l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture; il n'existe que des règles de référence en vertu desquelles le principe de la primauté du droit international s'applique à de tels cas.

#### Article 14

##### Egalité des citoyens devant les tribunaux

209. La justice dans la République d'Ouzbékistan est administrée par les seuls tribunaux. Les juges sont indépendants et ne répondent que devant la loi. Toute personne intervenant de quelque façon que ce soit dans leurs travaux commet une infraction et encourt des poursuites.

210. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif ainsi que des partis politiques et des autres organisations sociales. La loi sur les tribunaux adoptée le 2 septembre 1993, dispose que "...les juges de la République d'Ouzbékistan ont un statut commun et ne se distinguent que par leurs pouvoirs et leurs compétences".

211. L'indépendance des juges est garantie : a) par les dispositions législatives régissant la manière dont ils sont choisis, nommés et relevés de leurs fonctions; b) par leur immunité; c) par la stricte procédure régissant l'administration de la justice; d) par le secret de leurs délibérations et l'interdiction d'exiger le dévoilement de ce secret; e) par le fait que l'atteinte au tribunal, l'intervention dans le règlement des affaires et l'atteinte à l'immunité des juges constituent des infractions; f) par le fait que l'Etat est tenu de fournir aux juges les ressources matérielles et sociales correspondant à leur statut élevé.

212. Les citoyens peuvent faire appel du jugement d'un tribunal soit en se pourvoyant auprès d'une juridiction supérieure dans un délai de dix jours à compter du prononcé du jugement soit, après l'expiration de ce délai, au titre de la procédure de contrôle juridictionnel.

213. D'après les données de la Cour suprême pour 1997, celle-ci a jugé en appel 2 395 affaires : le jugement a été confirmé dans 1 418 cas, il a été réformé dans l'intérêt du justiciable dans 716 cas et il a été annulé en vue d'un

complément d'enquête dans 15 cas et en vue d'un nouveau jugement par un tribunal différent dans 106 cas. Au cours des trois premiers trimestres de 1998, 1 607 affaires ont été jugées en appel : le jugement a été confirmé dans 1 117 cas et réformé dans l'intérêt du justiciable dans 326 cas, il a été annulé dans 74 cas (14 cas pour complément d'enquête et 60 cas pour renvoi devant un autre tribunal).

214. En ce qui concerne le contrôle juridictionnel, les données de la Cour suprême sont les suivantes :

	<u>1997</u>	<u>1998</u> (trois premiers trimestres)
Nombre d'affaires examinées	488	354
Nombre de pourvois rejetés	281	186
Nombre de pourvois acceptés	191	152
(dont pourvois déposés par des citoyens)	172	148

215. Le barreau représente l'ensemble des cabinets, bureaux et associations d'avocats établis aux niveaux de la République, des régions, des districts et des municipalités. L'activité professionnelle des avocats est régie par la loi sur le barreau du 27 décembre 1996, qui dispose ce qui suit :

"Le barreau est une institution juridique qui comprend des associations professionnelles indépendantes et volontaires de personnes qui mènent une activité d'avocat, ainsi que des personnes individuelles qui ont une pratique privée d'avocat. Conformément à la Constitution de la République d'Ouzbékistan, le barreau apporte une assistance judiciaire aux citoyens de la République Ouzbékistan, aux ressortissants étrangers, aux apatrides, aux entreprises, aux institutions et aux organisations".

Une loi sur le renforcement de la protection sociale et juridique des avocats a été adoptée pour assurer une réelle protection des droits des avocats et renforcer leur statut juridique. Il existe par ailleurs une Association des avocats de la République d'Ouzbékistan.

216. Afin d'assurer une administration de la justice sûre et indépendante, des services consultatifs sont mis en place à l'intention de la population. Ces services bénéficient d'une aide financière et technique de la part du Gouvernement et d'organisations internationales, notamment du PNUD. Le centre Adolat du Ministère de la justice, le Médiateur, le Centre national pour les droits de l'homme et tout un réseau de services offrent des conseils juridiques à la population, ainsi que diverses organisations non gouvernementales.

#### Article 15

##### Détermination des délits et des peines

217. La détermination des délits et des peines est fondée sur les principes généralement admis du droit pénal.

218. Selon le paragraphe 1 de l'article 13 du Code pénal, la détermination des délits et des peines applicables est définie par la loi en vigueur au moment où les faits ont été commis. Le paragraphe 2 du même article contient une

disposition où sont mentionnés les cas qui font exception à cette règle générale : la nouvelle loi s'applique aux personnes qui ont commis une infraction avant son entrée en vigueur et aux personnes qui purgent ou ont purgé leur peine mais qui ont un casier judiciaire si cette nouvelle loi a pour résultat d'éliminer le caractère délictueux de l'acte, d'alléger la peine ou d'améliorer d'une quelconque autre manière la situation des intéressés.

219. Le paragraphe 3 de l'article 13 du Code pénal dispose d'autre part qu'une loi déterminant les infractions qui rend la peine plus sévère ou aggrave d'une autre manière la situation de l'intéressé n'est pas rétroactive, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas aux actes commis avant sa promulgation ni aux personnes ayant commis ces actes. Une loi éliminant le caractère délictueux d'un acte est une loi qui exclut cet acte du nombre des délits. Dès qu'une telle loi entre en vigueur, les affaires pénales en cours d'instruction ou de jugement à l'égard de personnes ayant commis de tels actes font l'objet d'un non-lieu; les personnes qui ont été condamnées pour de tels actes bénéficient d'une remise de peine; et celles qui ont purgé leur peine mais ont un casier judiciaire voient leur casier effacé.

220. Une loi est considérée comme atténuant les peines si :

- a) elle abaisse la peine principale ou complémentaire maximum;
- b) elle abaisse la peine principale ou complémentaire minimum;
- c) elle exclut une peine de substitution plus sévère;
- d) elle prévoit une peine principale de substitution moins sévère;
- e) elle établit une procédure administrative préliminaire;
- f) les peines principales étant les mêmes, elle exclut la peine complémentaire;
- g) les peines principales étant les mêmes, elle exclut le caractère obligatoire de la peine complémentaire;
- h) les peines principales étant les mêmes, elle prévoit une peine complémentaire plus légère.

#### Article 16

##### Reconnaissance de la personnalité juridique

221. La loi sur la nationalité de 1992 définit le droit à la nationalité et les motifs d'acquisition, de conservation ou de perte de la nationalité. Les citoyens ouzbeks ont vis-à-vis de l'Etat des obligations définies par la loi et jouissent de tous les droits énoncés dans la Constitution.

222. Conformément aux principes généraux de la législation, la personnalité juridique des citoyens est indépendante du sexe, de la race, de l'origine sociale et de la religion. La capacité juridique s'acquiert à la naissance de la personne et cesse lors du décès.

223. La question de la capacité d'exercice (aptitude à faire valoir ses droits) est réglée spécifiquement selon les différentes branches du droit. D'après le Code pénal, toute personne physique responsable de plus de 16 ans qui commet un délit encourt des poursuites. Est responsable la personne qui, au moment des faits, était consciente du caractère socialement dangereux de son acte et a contrôlé celui-ci.

224. N'encourent pas de poursuites les personnes qui, en commettant un acte socialement dangereux, se trouvaient dans un état d'irresponsabilité, c'est-à-dire ne pouvaient pas être conscientes de la signification de leurs actes ni contrôler leurs actes par suite d'une maladie psychique chronique, d'un trouble psychique temporaire, d'une faiblesse d'esprit ou d'un autre trouble psychique pathologique. Le tribunal peut prendre à l'égard d'une personne ayant commis un acte socialement dangereux et reconnue irresponsable des mesures coercitives de caractère médical.

225. Les mineurs âgés de 13 ans révolus au moment des faits n'encourent des poursuites qu'en cas de meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes (art. 97, par. 2). Les mineurs âgés de 14 ans révolus au moment des faits encourent des poursuites pour les délits prévus aux articles 97, par. 1, 98, 104 à 106, 118, 119, 137, 164 à 166, 169, 173, par. 2 et 3, 220, 222, 247, 252, 263, 267, 271 et 277, par. 2 et 3, du Code pénal.

226. Les personnes âgées de 18 ans révolus au moment des faits encourent des poursuites pour les délits prévus aux articles 122, 123, 127, 144, 146, 193 à 195, 205 à 210, 225, 226, 230 à 232, 234, 235, 279 à 302 du Code pénal. La responsabilité pénale des personnes qui ont commis un délit avant l'âge de 18 ans est régie par les dispositions générales du Code pénal compte tenu des particularités prévues à la section 6 de sa partie générale.

227. Selon le droit civil, tous les citoyens jouissent également de la capacité juridique de leur naissance jusqu'à leur mort. La pleine capacité d'exercice s'acquiert à la majorité, c'est-à-dire à l'âge de 18 ans.

228. Les citoyens qui contractent légalement mariage avant l'âge de la majorité acquièrent la pleine capacité d'exercice à compter du mariage et conservent cette capacité en cas de dissolution du mariage avant l'âge de 18 ans. En annulant le mariage, le tribunal peut décider de retirer à un conjoint mineur la pleine capacité d'exercice à compter d'une date qu'il fixera.

229. Nul ne peut voir sa capacité juridique ou sa capacité d'exercice restreintes autrement que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. Le non respect des conditions et des modalités prévues à cet égard par la loi entraîne la nullité de la décision de l'organe officiel ayant établi la restriction.

230. Le déni total ou partiel de la capacité juridique ou de la capacité d'exercice et les autres actes visant à restreindre la capacité juridique ou la capacité d'exercice sont nuls sauf lorsque de tels actes sont autorisés par la loi.

231. L'article 23 de la loi sur les élections législatives et les textes réglementaires régissant les droits électoraux prévoient des conditions

d'éligibilité particulières pour les élections au Parlement. C'est ainsi que ne peuvent pas se présenter aux élections législatives les citoyens qui ont antérieurement été jugés pour délit avec préméditation, les citoyens qui n'ont pas résidé en permanence sur le territoire de la République d'Ouzbékistan au cours des cinq années précédant la date des élections, les personnes engagées dans les forces armées ouzbèkes, les employés du Service de sûreté de l'Etat et du Ministère de l'intérieur, les membres d'autres unités militarisées, et les employés professionnels des organisations et associations religieuses.

232. Les membres du gouvernement, les magistrats, le procureur général et les fonctionnaires du parquet, les responsables des ministères et des départements et leurs adjoints, les fonctionnaires des organes exécutifs (à l'exception des khokim de région, de district et municipaux) peuvent se présenter aux élections législatives à condition de demander à être relevés de leurs fonctions s'ils sont élus.

233. La loi sur la nationalité de 1992 définit le droit à la nationalité et les motifs d'acquisition, de conservation ou de perte de la nationalité. Les citoyens ouzbeks ont vis-à-vis de l'Etat des obligations définies par la loi et jouissent de tous les droits énoncés dans la Constitution.

234. Il est établi pour tout le territoire une seule nationalité qui est la même pour tous les citoyens de la République et qui garantit la protection juridique des intérêts des citoyens tant sur le territoire ouzbek qu'en dehors. Les droits et les libertés des étrangers et des apatrides qui résident sur le territoire ouzbek sont garantis par l'Etat conformément aux normes du droit international.

#### Article 17

##### Inviolabilité de la personne

235. Conformément à l'article 27 de la Constitution, "Chacun a le droit d'être protégé contre les atteintes à son honneur et à sa dignité et contre les immixtions dans sa vie privée et a droit à l'inviolabilité de son domicile. Nul ne peut pénétrer illégalement dans un domicile, procéder à des perquisitions ou à des fouilles ou violer le secret de la correspondance et des conversations téléphoniques sauf dans les cas et selon les modalités prévus par la loi". Cet article vise à protéger les droits extrapatrimoniaux, l'honneur et la dignité de la personne, la vie privée et l'inviolabilité du domicile.

236. L'article 100 du Code civil intitulé "Protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation commerciale" stipule qu'un citoyen a le droit de solliciter auprès d'un tribunal démenti des informations attaquant son honneur, sa dignité ou sa réputation commerciale à moins que la personne qui a répandu ces informations ne prouve que celles-ci correspondent à la réalité.

237. La vie privée et la propriété privée sont également inviolables. Les immixtions dans ce domaine sont régies par la loi sur la propriété et le code de l'habitation. Le code de la responsabilité administrative contient une disposition générale concernant la responsabilité en cas de divulgation d'informations pouvant causer un préjudice moral ou matériel. Selon l'article 46 de ce code, le fait de divulguer un secret médical ou commercial, le secret d'une correspondance ou d'autres communications, le secret d'actes

notariés, d'opérations bancaires ou d'épargnes ainsi que d'autres renseignements pouvant causer un préjudice moral ou matériel à un citoyen, à ses droits et à ses libertés ou contrevenant à la législation est passible de poursuites conformément à la procédure établie".

238. Le Code de procédure pénale contient des dispositions déterminant les motifs, les modalités et les formalités de la saisie et de l'inspection de la correspondance postale et télégraphique ainsi que les motifs et les modalités d'écoute des conversations menées par téléphone et par d'autres moyens.

239. L'article 166 du Code de procédure pénale dispose en particulier que le juge d'instruction, l'enquêteur ou le tribunal peuvent ordonner la saisie de toute la correspondance postale et télégraphique entre un suspect, un inculpé ou un défendeur et d'autres personnes s'ils ont des raisons suffisantes de penser que cette correspondance contient des renseignements sur un délit commis ou des documents ou des objets importants pour l'affaire.

240. Dans ce cas, l'enquêteur ou le juge d'instruction prend une décision qui est approuvée par le procureur, et le tribunal rend une ordonnance. On entend par correspondance les lettres de toutes sortes, les télégrammes, les radiogrammes, les imprimés, les paquets et les colis postaux. L'inspection ou la saisie de la correspondance postale et télégraphique sont effectuées dans un bureau de poste en présence de témoins et, si nécessaire, d'un expert, par l'enquêteur et le juge d'instruction (art. 167 du Code de procédure pénale).

241. Les conversations menées par téléphone ou par d'autres moyens peuvent être écoutées s'il existe suffisamment de preuves concernant l'affaire (art. 169). En cas d'urgence, l'enquêteur ou le juge d'instruction peuvent prendre une décision autorisant l'écoute sans attendre l'approbation du procureur mais ils doivent informer immédiatement celui-ci par écrit d'une telle décision (art. 170).

242. Le droit à l'inviolabilité du domicile signifie que personne ne peut pénétrer sans raison légitime dans des locaux où des personnes habitent en permanence ou temporairement contre la volonté de ces personnes. Ce droit s'applique à tous les logements, maisons et bâtiments. Les citoyens occupant des maisons et des appartements particuliers, quelle que soit la forme de propriété, jouissent de ce droit.

243. L'intrusion dans un domicile n'est autorisée que dans les cas et selon la procédure strictement définis par la loi. C'est ainsi qu'il est possible, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas d'incendie ou de fuite d'eau ou de gaz, de s'introduire dans un domicile sans le consentement de ses occupants.

#### Article 18

##### Liberté de conscience

244. Aux termes de l'article 31 de la Constitution, "la liberté de conscience est garantie pour tous. Chacun est libre de manifester une religion quelle qu'elle soit ou de n'en manifester aucune. Il est interdit d'imposer des opinions religieuses par la contrainte".

245. Il ressort d'une enquête sociologique réalisée en 1997 en Ouzbékistan par la Fondation internationale sur les systèmes électoraux qu'à la question "Croyez-vous en Dieu ?", 94 % des personnes interrogées ont répondu affirmativement, 5 % ont répondu négativement et 1 % ont répondu qu'elles ne savaient pas. A la question "Quelle est votre religion ?", 88 % ont mentionné l'islam, 7 % la religion orthodoxe, 1 % d'autres confessions chrétiennes, 1 % le bouddhisme et moins de 0,5 % le judaïsme; les autres, soit appartenaient à une autre religion, soit n'appartenaient à aucune religion, soit encore ne savaient pas.

246. Selon l'article 61 de la Constitution, "Les organisations et les communautés religieuses sont indépendantes de l'Etat et égales devant la loi. L'Etat ne s'immisce pas dans les activités des communautés religieuses".

247. Le 1er mai 1998, l'Oliy Majlis a adopté une nouvelle loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses qui tient compte de l'expérience théorique et pratique acquise depuis 1991 en matière de réglementation juridique des droits individuels des citoyens.

248. La nouvelle loi comprend un certain nombre d'innovations dans la sphère réglementée des relations sociales, innovations rendues nécessaires par la situation. Les conditions sociales et économiques ont en effet sensiblement changé depuis 1991, date à laquelle une loi sur la liberté de conscience avait été adoptée sur le modèle et à l'image de la loi soviétique. Il fallait donc prendre des mesures spéciales et introduire de nouveaux changements ne limitant en rien la liberté de conscience au véritable sens du terme.

249. Le Président de la République a défini les principales orientations dans ce domaine, à savoir :

- respect des sentiments religieux des croyants;
- reconnaissance du fait que les convictions religieuses sont l'affaire privée des citoyens ou de leurs communautés;
- garantie de droits égaux et interdiction de persécuter les citoyens qui professent des opinions religieuses ou ceux qui n'en professent pas;
- nécessité de chercher à établir un dialogue avec les différentes communautés religieuses afin de tirer parti des possibilités qu'elles offrent pour la renaissance spirituelle du pays et l'affirmation des valeurs morales universelles;
- interdiction d'utiliser la religion à des fins destructrices.

250. Il existe actuellement quatre centres religieux en Ouzbékistan : la Direction spirituelle des musulmans de Maverannahr (Transoxiane), la Direction de l'Eglise orthodoxe russe d'Asie centrale, l'Eglise adventiste d'Asie centrale et l'Eglise évangélique baptiste d'Asie centrale. Leur statut juridique est régi par les normes et principes généraux du droit humanitaire international et par la législation nationale.

251. D'après les données du Ministère de la justice, celui-ci avait reçu au 1er janvier 1999 des demandes d'enregistrement émanant de 1 697 organisations religieuses, dont 1 559 musulmanes, 127 chrétiennes et 11 d'autres confessions. Le 25 décembre 1998, 1 258 organisations religieuses étaient enregistrées, dont 1 156 musulmanes, 96 chrétiennes et six juives. L'enregistrement a été refusé à 301 organisations religieuses qui ne satisfaisaient pas aux conditions requises.

252. L'Etat et les organisations religieuses entretiennent des liens étroits, comme en témoignent notamment l'activité de la Direction spirituelle des musulmans de Maverannah. Le Gouvernement ouzbek a organisé la restitution à cette dernière du livre le plus sacré des musulmans de Maverannah, le coran du calife Othman. Pour la première fois dans l'histoire de l'Etat ouzbek, le coran a été traduit en langue ouzbèke. La Direction spirituelle publie un certain nombre de périodiques, parmi lesquels on peut citer notamment le journal "Islom nouri" et le magazine "Les musulmans de Maverannah". Le Gouvernement finance la restauration et la reconstruction des lieux saints musulmans de la région : les mosquées Baha'ud-Din Naqshbandi et Mir-Arab à Boukhara, la mosquée de l'imam al-Bukhori à Samarcande, les lieux saints al-Ferghani à Ferghana, la mosquée de l'imam al-Termezi à Termez, etc.

253. Depuis l'accession à l'indépendance, il est matériellement et légalement possible pour les musulmans d'Ouzbékistan d'effectuer le pèlerinage aux lieux saints musulmans de la Mecque et de Médine. Depuis sept ans maintenant, quelque trois milliers de pèlerins accomplissent le grand pèlerinage (Hadj) et le petit (Umra). Les questions relatives à l'organisation du pèlerinage (change monétaire, transport et autres questions matérielles) sont réglées par le Gouvernement à titre prioritaire. La dernière décision prise à cet égard par le Cabinet des ministres remonte au 8 janvier 1999 et a pour effet de charger plusieurs départements et ministères d'accorder une assistance aux pèlerins. Afin de faciliter le change, un montant d'achat obligatoire de devises étrangères équivalant à 1 380 dollars des Etats-Unis a été fixé.

254. Afin de mettre en oeuvre les dispositions de l'alinéa h) de l'article 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, un décret présidentiel a déclaré fériés les premiers jours des fêtes religieuses de Ruza-Haït et Qurbon-Haït. La loi sur les jours fériés et le Code du travail ont été modifiés en conséquence.

255. L'une des confessions les plus importantes du pays est la religion orthodoxe. Implantée il y a plus de 120 ans, l'Eglise orthodoxe russe regroupe aujourd'hui plus de 30 communautés et un couvent de religieuses. Il existe dans le cadre de la circonscription diocésaine de l'Eglise un séminaire où étudient plus de 20 clercs. Les orthodoxes célèbrent toutes les fêtes chrétiennes, en particulier Pâques, Noël et la Pentecôte.

256. L'Eglise orthodoxe possède plusieurs organes de presse, le principal étant le journal "Slovo Zisni" (Parole de vie). A l'occasion du 125ème anniversaire de la formation de l'Eglise, les églises de Tachkent, Samarcande et Tchirchik ont été restaurées et un nouveau bâtiment a été construit pour la Direction diocésaine.

257. L'autre grande communauté chrétienne d'Ouzbékistan est l'Eglise baptiste, qui regroupe 16 communautés. Le départ pour l'Allemagne de nombreux baptistes d'origine allemande au début des années 90 ayant quelque peu affaibli cette Eglise, la direction de l'Union des baptistes bibliques a engagé une politique active de prosélytisme auprès de la population orthodoxe et russophone, étendant son champ d'action et autorisant de nouvelles formes d'influence. Les baptistes, comme les fidèles des autres religions légales, peuvent célébrer leurs fêtes religieuses. Aujourd'hui, l'Union des baptistes d'Asie centrale est séparée et indépendante de l'Union des baptistes de Moscou.

258. L'Eglise des adventistes d'Asie centrale nouvellement constituée regroupe dix organisations religieuses. Pour le judaïsme, on compte quatre synagogues dans la seule ville de Tachkent : une pour les juifs européens et trois pour les juifs de Boukhara. L'Etat ne finance ni l'activité des organisations religieuses ni la propagande athée.

259. Les individus ou les groupes animés de fanatisme peuvent provoquer dans la société une vague de déstabilisation d'autant plus dangereuse que la dimension de masse développe un sentiment d'irresponsabilité individuelle et confère à de tels mouvements une teinte populiste.

260. Les événements qui se sont produits fin 1997 à Namangan illustrent bien ce phénomène. Un groupe de fanatiques déchaînés toléré par les autorités et se donnant le nom de wahhabites a commis une série de crimes éhontés planifiés de façon professionnelle. L'absence de contrôle, l'inertie, voire tout simplement la lâcheté des pouvoirs publics ont dans une large mesure encouragé l'activité des extrémistes. La moitié seulement des 1 200 mosquées qui existaient fin 1997 dans la région de Namangan étaient légales.

261. Compte tenu du climat social et politique difficile régnant dans la région, les partis politiques d'orientation religieuse et les filiales et sections des partis religieux créés en dehors de la République ont été interdits d'activité. Il est arrivé que des membres d'organisations religieuses administrent le culte dans des mosquées non enregistrées sans posséder l'autorisation nécessaire et détournent et dépensent les dons des fidèles. Cela s'est produit dans les mosquées Buvaïdo du district de Buvaïdo (imam khatib R. Khalikov), Abduchukur Ogalik à Shahrishiabs (imam khatib I. Abdulkakhorrov), Kurama, Dovudkhon Tura, Chem, Kutarik, etc. Des dispositions législatives ont alors été prises pour restreindre l'activité des organisations religieuses.

262. Dans la plupart des cas, les faits susmentionnés se sont produits avec la complaisance et le consentement tacite des autorités locales. Afin de renforcer la responsabilité des autorités, la loi a établi que les fonctionnaires qui toléraient l'activité d'organisations non enregistrées étaient passibles de poursuites. Les organes qui enregistrent les organisations religieuses doivent veiller à ce que celles-ci se conforment à leurs statuts.

263. La loi interdit l'activité des organisations religieuses, des sectes et des autres organisations qui contribuent au terrorisme, au trafic de drogue et à la criminalité organisée ou qui poursuivent d'autres buts intéressés. Toute tentative visant à exercer des pressions sur les pouvoirs publics ou sur des fonctionnaires et toute activité religieuse illégale sont réprimées.

264. Les événements qui se sont produits le 16 février 1999 dans le centre de Tachkent où des éléments extrémistes ont déclenché une série d'explosions ont confirmé une nouvelle fois la justesse de la politique suivie. D'après les données officielles, ces actes terroristes ont fait 13 morts et plus de 120 blessés.

265. Selon le Ministère de l'intérieur, un certain nombre d'individus sans aucune formation et très éloignés des idées des grandes religions ont profité de l'absence de contrôle exercé par les forces de l'ordre dans les provinces d'Andizansk, de Namangan, de Surkhandar et de Khorezm pour entreprendre une propagande active visant à porter atteinte aux fondements spirituels de la société et aux religions traditionnelles. Il s'agissait notamment de Z. Khudaïberganov, M. Davlettov et A. Tillyaev, qui n'avaient ni licence ni formation spécialisée.

266. Les normes du droit international régissant la liberté de conscience sont prises en compte non seulement dans la Constitution et dans la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses mais aussi dans un certain nombre d'autres textes législatifs ouzbeks, notamment dans le Code pénal. Conformément à l'article 145 du Code pénal intitulé "Atteinte à la liberté de conscience", le fait d'empêcher l'activité légale d'organisations religieuses ou l'accomplissement de rituels religieux est puni d'une peine d'amende pouvant représenter 50 fois le salaire minimum, d'une peine de privation de certains droits pendant cinq ans, ou d'une peine de rééducation par le travail de deux ans.

267. Le fait d'inciter des mineurs à entrer dans une organisation religieuse et de leur enseigner une religion contre leur volonté, celle de leurs parents ou celle de leurs représentants est puni d'une peine d'amende pouvant représenter 50 à 75 fois le salaire minimum, d'une peine de rééducation par le travail de deux à trois ans ou d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans. Toute activité religieuse empêchant une personne d'exercer ses droits civils ou de s'acquitter de ses obligations civiles, impliquant la perception forcée de droits et la taxation des fidèles, entraînant l'application de mesures portant atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne ou obligeant une personne à recevoir une instruction religieuse en dépit de ses convictions, de même que l'organisation de rites religieux entraînant des lésions corporelles légères ou modérées, sont punies d'une peine d'amende pouvant représenter entre 75 et 100 fois le salaire minimum, d'une peine de six mois d'emprisonnement ou d'une peine de privation de liberté de cinq ans (loi No 621-1 du 1er mai 1998).

268. L'article 156 du Code pénal, qui protège également les droits et les libertés des croyants, punit d'une peine de privation de liberté de cinq ans les actes portant atteinte à l'honneur et à la dignité des nationalités ou offensant les convictions religieuses ou athées des citoyens qui sont perpétrés dans l'intention délibérée de susciter la haine, l'intolérance ou l'opposition à l'égard de certains groupes de la population pour des motifs nationaux, raciaux, ethniques ou religieux, ainsi que le fait de restreindre directement ou indirectement certains droits ou d'octroyer des avantages directs ou indirects en fonction de l'appartenance nationale, raciale ou ethnique ou de l'attitude à l'égard de la religion.

269. En application de la loi du 1er mai 1998 modifiant et complétant certains textes législatifs, un nouvel article a été ajouté au Code pénal. Il s'agit de l'article 202-1, qui punit d'une amende d'un montant représentant cinq à dix fois le salaire minimum ou d'une peine de détention administrative de 15 jours le fait d'inciter une personne à participer à l'activité d'associations, d'organisations religieuses, de mouvements ou de sectes interdits en Ouzbékistan.

270. Le texte des articles 240 et 241 du Code pénal a été modifié comme suit :

Article 240 (Infraction à la législation sur les organisations religieuses) : "Les personnes qui mènent des activités religieuses illégales, les responsables d'une organisation religieuse qui ne font pas enregistrer les statuts de l'organisation, les serviteurs du culte et les membres d'organisations religieuses qui organisent des rassemblements spéciaux d'enfants et de jeunes ou des groupes de travail ou des clubs littéraires ou autres sans rapport avec l'exercice du culte encouront une peine d'amende représentant cinq à dix fois le salaire minimum ou une peine de détention administrative de 15 jours". Le fait de convertir les fidèles d'une religion à une autre religion (prosélytisme) et toute autre activité missionnaire sont punis d'une peine d'amende représentant cinq à dix fois le salaire minimum ou d'une peine de détention administrative de 15 jours.

Article 241 : "Le fait d'enfreindre la procédure relative à l'enseignement des dogmes religieux, le fait d'enseigner des dogmes religieux sans posséder la formation religieuse voulue et sans l'autorisation de la direction centrale de l'organisation religieuse ainsi que le fait d'enseigner des dogmes religieux de manière privée sont punis d'une peine d'amende représentant cinq à dix fois le salaire minimum ou d'une peine de détention administrative de 15 jours". Des dispositions analogues figurent dans un certain nombre d'autres textes réglementaires.

271. Le Code d'application des peines contient un nouvel article 12 ("Liberté de conscience des condamnés") qui garantit aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation la liberté de conscience et le droit de professer la religion de leur choix ou de n'en professer aucune.

#### Article 19

#### Liberté de pensée et d'opinion

272. Aux termes de l'article 29 de la Constitution, "Chacun a droit à la liberté de pensée, de parole et d'opinion. Chacun a le droit de chercher, de recevoir et de répandre toute information, sauf celle qui est dirigée contre le régime constitutionnel existant et dans certains autres cas précisés par la loi. La liberté d'opinion et d'expression peut être restreinte par la loi pour empêcher la divulgation de secrets d'Etat ou d'autres secrets".

273. La Constitution garantit aux médias une activité libre à l'abri de la censure. Mais elle les tient également pour responsables de l'exactitude des informations qu'ils diffusent.

274. On compte en Ouzbékistan 451 journaux (65 journaux nationaux, 139 régionaux, 36 municipaux, 171 locaux et 40 éditions multiples). Parmi ces journaux, 348 sont publiés par l'Etat, 62 par des associations publiques et 41 par des organisations spécialisées (religieuses, commerciales, etc.). Il y a aussi 115 périodiques (100 nationaux et 15 régionaux, dont 72 sont publiés par l'Etat, 26 par des associations publiques et 17 par des organisations religieuses ou commerciales) et trois agences de presse.

275. Le droit à la liberté de parole est garanti par la Constitution à chaque citoyen. Il ne peut être restreint par la loi que pour empêcher la divulgation de secrets d'Etat ou d'autres secrets (art. 29).

276. Deux lois ont été adoptées (la loi sur la liberté d'accès à l'information et la loi sur la protection de l'activité professionnelle des journalistes) qui contribuent à renforcer encore la liberté de parole et la liberté de la presse.

277. La liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion est garantie par les articles 29 et 31 de la Constitution et est également régie par la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses du 14 juin 1991.

278. Selon l'article 30 de la Constitution, les organes de l'Etat, les associations publiques et les fonctionnaires sont tenus de donner aux citoyens la possibilité de prendre connaissance des documents, décisions et autres matériels concernant leurs droits et leurs intérêts. La loi sur les garanties et la liberté d'accès à l'information régit les relations découlant de l'exercice du droit qu'a tout citoyen, conformément à la Constitution, de rechercher, recevoir, examiner, transmettre et répandre les informations librement et sans entrave. Cette loi garantit à chacun le droit d'accéder à l'information, droit qui est protégé par l'Etat.

279. Afin de protéger la liberté d'expression, les médias et les droits des journalistes, un Fonds de soutien à la démocratisation de la presse a été créé et un centre de perfectionnement des journalistes a été établi avec l'appui de la Fondation Konrad Adenauer.

#### Article 20

##### Interdiction de la propagande en faveur de la guerre

280. La Constitution ouzbèke, qui établit dans son préambule la primauté des normes universellement admises du droit international, dispose à l'article 17 que l'Ouzbékistan fonde sa politique extérieure sur les principes de l'égalité, du non recours à la force ou à la menace de la force, de l'inviolabilité des frontières, du règlement pacifique des différends et de la non ingérence dans les affaires intérieures ainsi que sur les autres normes et principes communément admis du droit international.

281. Ces dispositions sont développées à l'article 57, qui interdit la constitution et l'activité des partis politiques et autres associations publiques qui font une propagande en faveur de la guerre. Il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais d'armes nucléaires sur le territoire ouzbek. L'Ouzbékistan a l'intention comme auparavant de rester une zone dénucléarisée et de ne pas adhérer à des blocs ou à des unions offensives, il reconnaît les instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la non agression et au non-recours à la force ou à la menace de la force pour régler des différends et il a l'intention d'en observer strictement les dispositions. L'Ouzbékistan a pris l'initiative de proposer que l'Asie centrale soit une zone dénucléarisée.

282. La sécurité d'un Etat indépendant est assurée par ses forces armées, qui sont constituées pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale et assurer la paix et la tranquillité de la population, ainsi que par la conclusion d'accords de sécurité collective. Nul n'a jamais fait l'objet d'enquête ou de condamnation pénale en Ouzbékistan pour propagande en faveur de la guerre. Depuis l'accession à l'indépendance, aucun ressortissant ouzbek, y compris parmi ceux qui sont restés illégalement à l'étranger, n'a propagé d'idées bellicistes. Aucun étranger ou apatride se trouvant à l'étranger n'a non plus appelé à la guerre entre l'Ouzbékistan et un autre pays.

#### Article 21

##### Liberté de réunion pacifique et motifs de restriction

283. Aux termes de l'article 33 de la Constitution, "tous les citoyens ont le droit de prendre part à la vie publique en participant à des rassemblements, à des réunions et à des manifestations conformément à la législation de la République d'Ouzbékistan. Les autorités ont le droit de suspendre ou d'interdire de telles manifestations exclusivement pour des raisons de sécurité".

284. Les citoyens ouzbeks ont le droit de former des syndicats et des partis politiques et de prendre part à des mouvements de masse autorisés. Nul ne peut porter atteinte à leurs droits ni aux droits de la minorité d'opposition. L'interdiction d'un rassemblement ou d'une réunion doit être motivée conformément à la législation nationale.

#### Article 22

##### Liberté d'association

285. L'article 34 de la Constitution garantit le droit de former des syndicats, des partis politiques et d'autres associations publiques et de participer à des mouvements de masse autorisés. Ce droit est précisé dans la loi du 15 février 1991 sur les associations publiques et dans la loi du 2 juillet 1992 sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leur activité.

286. Les associations publiques sont un élément extrêmement important de la société civile. Un chapitre spécial de la Constitution, le chapitre XIII, leur est consacré. L'article 56 dispose notamment que les syndicats, les partis politiques, les associations scientifiques, les organisations féminines, les organisations d'anciens combattants et de jeunes, les associations artistiques, les mouvements de masse et les autres organisations de citoyens dûment enregistrées ont le statut d'associations publiques".

287. Les principaux textes législatifs régissant l'organisation et l'activité des associations publiques sont la Constitution (art. 56 à 62), la loi sur les associations publiques (15 février 1991, modifiée le 3 juillet 1992 et le 25 avril 1997), la loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leur

activité (2 juillet 1992), la loi sur les partis politiques (26 décembre 1996), la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses (14 juin 1991, modifiée et complétée le 3 septembre 1993) et les décisions du Cabinet des ministres concernant respectivement les modalités d'enregistrement des statuts des associations publiques (12 mars 1996) et l'approbation du règlement régissant l'examen des demandes d'enregistrement des statuts des organisations religieuses, la procédure de perception des droits et le barème des droits d'enregistrement (18 janvier 1991).

288. Depuis 1993, le Ministère de la justice a enregistré conformément à la législation en vigueur 210 associations publiques nationales ou internationales, dont cinq partis politiques (le Parti démocratique populaire d'Ouzbékistan, le Parti Vatan Tarakkietti, le Parti social-démocrate Adolat, le Parti démocratique Milliy Tiklanish et le Parti national démocratique Fidoiylar) et deux mouvements populaires (Khalk Birligi et le mouvement social international l'Assemblée des cultures des peuples d'Asie centrale), ainsi que 46 sociétés, cinq comités, 24 associations, 20 syndicats, 15 unions, 33 fondations, 31 fédérations et 30 autres organisations.

289. Les autorités judiciaires régionales ont enregistré quelque 1 500 associations publiques locales et branches d'associations nationales. Le Ministère de la justice et les autorités judiciaires régionales ont enregistré 2 638 organisations religieuses, dont 2 482 musulmanes, 1 119 chrétiennes et 37 autres. Suite à l'adoption de la nouvelle loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses (mai 1998), le Cabinet des ministres a pris le 20 juin 1998 une décision par laquelle il a approuvé les règles relatives aux demandes d'enregistrement officiel des organisations religieuses.

290. Sur les 1 697 organisations religieuses (1 559 musulmanes, 127 chrétiennes et 11 autres) dont les demandes ont été examinées conformément à ces règles, 1 258 ont été enregistrées (1 156 musulmanes, 96 chrétiennes et six organisations juives). Un refus a été opposé à 301 organisations qui ne satisfaisaient pas aux règles (les postulants étaient mineurs, les organes directeurs ou le nombre des dirigeants n'étaient pas agréés par le Comité des affaires religieuses, le délai d'un mois entre l'adoption des statuts et la présentation de la demande avait expiré, les locaux n'étaient pas conformes aux normes d'incendie, sanitaires et autres). Ces organisations ont été autorisées à présenter une deuxième demande après avoir remédié aux défauts constatés. Les demandes de 125 organisations religieuses sont en cours d'examen.

291. En décembre 1996, l'Oliy Majlis a adopté la loi sur les partis politiques qui régit la constitution et l'activité des partis politiques. Si la législation ouzbèke utilise le terme d'"associations publiques", on emploie de plus en plus depuis quelque temps le terme d'"organisations non gouvernementales". Ces deux expressions recouvrent au fond une même réalité. La première est traditionnellement employée en Ouzbékistan tandis que la seconde est utilisée dans les pays étrangers développés ainsi que dans les documents internationaux.

292. L'article 34 de la Constitution dispose que les citoyens ont le droit de former des syndicats, des partis politiques et d'autres associations publiques et de participer à des mouvements de masse. Ce droit est précisé dans la loi du

15 février 1991 sur les associations publiques et dans la loi du 2 juillet 1992 sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leur activité.

293. Les syndicats ouzbeks comptent au total 7,3 millions d'adhérents. L'appareil syndical comprend 66 000 organisations syndicales de base. On trouve les syndicats les plus importants dans l'aviation, l'industrie automobile, le complexe agro-industriel, les communications, l'administration publique, l'industrie légère et l'industrie du meuble, l'industrie de l'énergie, les petites et moyennes entreprises et les entreprises privées, le secteur de la culture, la métallurgie et la construction mécanique, le commerce et les services de consommation, la santé, l'éducation, les chemins de fer, les transports et la construction.

294. Outre les syndicats de branche sectoriels, la Fédération des syndicats comprend 12 associations syndicales régionales et une association syndicale municipale. Il y a par ailleurs 123 syndicats sectoriels provinciaux et 738 syndicats sectoriels urbains. L'organe suprême de la Fédération est le Congrès, qui se réunit tous les cinq ans.

295. On s'efforce en particulier d'accroître le rôle des femmes dans l'appareil syndical. La décision du Cabinet des ministres en date du 18 février 1999 concernant le programme national de mesures pour 1999 visant à renforcer le rôle des femmes dans la famille et la construction de l'Etat et de la société et à améliorer le système de protection de leurs intérêts juridiques, sociaux, économiques et spirituels prévoit d'accorder au Conseil de la Fédération des syndicats une assistance pratique pour la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir les femmes dans l'appareil syndical, pour l'exécution du programme et le perfectionnement des cadres et des responsables syndicaux de sexe féminin (par. 3.3) et pour l'élaboration et l'application de mesures de formation professionnelle en faveur des femmes, notamment à l'étranger, en vue de créer une réserve de femmes cadres susceptibles d'être promues à des fonctions dirigeantes (par. 3.4).

296. Beaucoup de femmes occupent effectivement des postes de responsabilité dans les syndicats. Le président du Conseil de la Fédération des syndicats et les dirigeants de cinq syndicats régionaux et de cinq syndicats sectoriels nationaux sont des femmes. Des femmes sont à la tête de 28,8 % des syndicats sectoriels régionaux (45 femmes), de 20,5 % des comités municipaux et de districts (130 femmes) et de 454 organisations syndicales de base. Cinq centres de santé maternelle et infantile, où 568 femmes ont reçu des soins en 1998, sont par ailleurs en train d'établir un syndicat.

297. Le Gouvernement ouzbek aide les organisations non gouvernementales internationales à établir un bureau dans le pays. Plusieurs sont déjà implantées, comme le Peace Corps, USAID, la Fondation Konrad Adenauer, la Fondation Eurasia, etc. En juillet 1996, l'organisation d'Helsinki Human Rights Watch a ouvert un bureau, et en juin de la même année, une ONG locale, le Comité pour la protection des droits de l'individu, a été enregistrée. La Fondation sociale et politique pour le soutien à la démocratisation des moyens d'information, diverses ONG sectorielles et professionnelles ainsi qu'un certain nombre d'associations et de fondations sont également actives dans le pays.

298. Un des principaux problèmes en matière de droits de l'homme tient au fait que la population n'est pas suffisamment informée de ses droits. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme laisse à désirer. Les ONG assument une partie de cette tâche. Le Centre d'instruction publique de Tachkent ainsi que des organisations de défense des droits des femmes et des fondations et des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement jouent un rôle actif dans ce domaine. Des ONG contribuent à l'organisation de séminaires, de cours et de stages de formation aux droits de l'homme et mènent de vastes campagnes d'information en publiant des bulletins, des brochures, des recueils et des manuels sur les droits de l'homme.

299. Outre la loi sur les associations publiques, qui est en vigueur, un projet de loi est en cours d'élaboration sur les organisations non commerciales non gouvernementales. Des organisations sociales pour la protection des droits des femmes, des handicapés ou des enfants sont créées et travaillent activement.

300. Les femmes jouent un très grand rôle dans la vie publique et sociale du pays. La plupart des organisations publiques et non gouvernementales sont créées par des femmes. Le pays compte des centaines d'organisations féminines, dont l'Association des femmes entrepreneurs, la Fondation Soglom avlod utchun, le Comité des femmes d'Ouzbékistan, le Centre d'information sur les femmes, etc.

#### Article 23

##### Sécurité sociale et protection de la famille

301. On compte en Ouzbékistan quelque quatre millions de familles. Chaque année, 234 000 jeunes foyers sont fondés et 710 000 enfants naissent. La famille moyenne se compose de cinq à six personnes. Les familles nombreuses sont nettement plus répandues que dans d'autres pays et les enfants et les jeunes forment la plus grande partie de la population. Plus de 12 % des familles ont dix enfants ou plus (10 % dans les régions rurales).

302. D'après les données du Ministère de la justice, 171 530 mariages et 20 320 divorces ont été enregistrés à l'état civil en 1996; les chiffres étaient respectivement de 181 259 et 21 632 en 1997 et de 114 451 et 12 044 durant les neuf premiers mois de 1998. Le dispositif d'assistance aux familles mis en place tient pleinement compte et parti des traditions nationales, permettant de décider de façon démocratique, objective et ouverte de l'aide matérielle à fournir.

303. L'Ouzbékistan compte près de 24 millions d'habitants. Il est notable que les biens familiaux, non compris les capitaux sous la forme d'argent et de titres, représentent presque 20 % de la richesse nationale. D'après les experts, 52 % du PIB est consommé par les ménages.

304. Selon les chiffres de 1997, une famille ouzbèke élève en moyenne trois enfants jusqu'à l'âge d'au moins 16 ans, consacrant à leur éducation une grande partie de ses dépenses. Le coût de l'éducation, de l'inculcation des valeurs et de la formation spirituelle va augmenter avec le développement de l'économie de marché. Malgré les difficultés de la période de transition, l'Ouzbékistan mène une politique visant à protéger la famille, en particulier les familles nombreuses et défavorisées.

305. La famille est protégée par la société, cette protection sociale prenant la forme d'une aide matérielle et morale dispensée par diverses fondations et organisations publiques comme les fondations Makhallya, Navruz, Ekosan et Aral, la fondation Sharaf Rashidov et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

306. L'Etat a établi 14 types de subventions en fonction de la situation familiale. Il existe un système uniformisé d'aide sociale à la famille grâce auquel les familles démunies reçoivent des allocations publiques et une assistance matérielle par l'intermédiaire des makhallyas, organes traditionnels d'autonomie des citoyens. Une aide matérielle directe est fournie aux familles démunies et des subventions sont versées aux familles avec des enfants, ce qui constitue un complément de revenu pour les familles nécessiteuses. Pour la seule année en cours, l'Etat a versé plus de 21 milliards de soums par l'intermédiaire des organes d'autonomie des citoyens. Les dépenses sociales et culturelles et la protection sociale représentent 40 % des dépenses budgétaires.

307. La Fondation internationale Soglom avlod utchun, organisation philanthropique non gouvernementale, a été créée en 1993. Ses principaux objectifs consistent à promouvoir la santé de la nouvelle génération, à protéger les mères et les enfants, à assurer le développement spirituel, culturel et physique des individus et une croissance saine et harmonieuse de la jeunesse ouzbèke. Les activités très diverses de la Fondation sont mises en oeuvre par l'intermédiaire de ses 14 branches régionales et plus de cent points d'appui implantés dans la plupart des districts du pays.

308. La plupart des programmes de la Fondation bénéficient de l'appui de l'Etat qui prend les décisions nécessaires pour en assurer l'exécution. C'est ainsi que le Cabinet des ministres a adopté le 22 février 1996, sur proposition de la Fondation, une décision concernant la création d'un système de patronage médico-social en Ouzbékistan. En vertu de cette décision, la Fondation, en coopération avec le Ministère de la santé publique et les khokims, a mis sur pied un système comprenant plus de 14 brigades volantes d'assistance médicale et sociale. En deux ans, ce dispositif a touché plus de 100 000 familles, surtout des femmes et des enfants. Il a été sensiblement élargi en 1998 dans le cadre de l'application du programme gouvernemental intitulé "L'année des intérêts de la famille". Une attention particulière est accordée à l'aide directe et au travail auprès de familles particulières.

309. Suite aux recherches effectuées et aux propositions formulées par la Fondation, le gouvernement a approuvé un programme national de surveillance de la santé maternelle et infantile pour la période 1997-2001 afin de détecter à un stade précoce et de prévenir les anomalies congénitales. Ce programme a d'abord été mis en oeuvre dans la région écologiquement défavorisée de la Karakalpakie. Des centres sont à présent établis dans d'autres régions.

310. Un décret présidentiel a été adopté afin de tirer parti de l'expérience accumulée dans ce domaine. L'année 1998 a été proclamée en Ouzbékistan Année de la famille. Pour renforcer l'appui de l'Etat et la protection systématique des intérêts juridiques, sociaux, économiques, spirituels et moraux des familles et améliorer leur bien-être, un programme national prévoyant un ensemble de garanties publiques et de mesures de protection sociale en faveur de la famille a été élaboré et approuvé. Le Comité des femmes d'Ouzbékistan mène une vaste

campagne d'information auprès des femmes mais aussi des autres membres de la famille, en particulier des maris.

311. Le Ministère de la santé publique mène toute une série d'activités, notamment un travail actif d'information et de formation sur les méthodes de planification familiale. Les activités de planification familiale sont coordonnées par le Centre national de la planification familiale et sont mises en oeuvre par les centres régionaux de la Fondation Soglom avdol utchun et par la Commission parlementaire sur le travail et la sécurité sociale.

312. Le système de protection sociale des citoyens recevant des revenus fixes et des couches défavorisées de la population a été perfectionné en 1997. Une attention particulière a été accordée lors de la mise en oeuvre du programme d'assistance sociale en faveur des couches démunies de la population à l'octroi d'allocations familiales. Alors que des allocations familiales étaient auparavant versées à toutes les familles quelle que soit leur situation de ressources, depuis le 1er janvier 1997 elles sont réservées, sur décision des comités makhallyas, aux familles démunies. Plus de 630 000 jeux de fournitures scolaires d'une valeur totale de 767 millions de soums ont été distribués aux élèves de première année. Plus de 373 000 élèves du primaire venant de familles pauvres ont reçu une panoplie complète de vêtements d'hiver pour un montant total de 1 072 millions de soums. Le montant de l'assistance matérielle fournie par l'Etat aux familles pauvres a été multiplié par 1,8 et s'élève en moyenne à 1 070 soums. Plus de 14 % de l'ensemble des familles en ont bénéficié.

313. Le Cabinet des ministres a approuvé par sa décision No 45 du 27 janvier 1998 un programme en faveur de la famille dont le but est de renforcer la participation de la famille à la transformation de la société, d'accroître le soutien de l'Etat, d'assurer la protection systématique des intérêts juridiques, sociaux, économiques, spirituels et moraux des familles et d'améliorer leur bien-être.

314. Suite à la profonde évolution de la situation sociale, un nouveau Code de la famille a dû être élaboré. Plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales ont pris une part active à l'élaboration du projet de code, formulant quelque 4 000 propositions. Le nouveau Code a été adopté et approuvé par l'Oliy Majlis le 30 avril 1998. Un certain nombre de dispositions nouvelles ont été introduites dans le domaine réglementé des relations juridiques, les principales étant l'institution d'un contrat de mariage, l'adoption d'un système de protection des droits des femmes plus efficace, la précision des droits des époux en matière de propriété et la défense des intérêts des enfants. L'article 13 du Code de la famille définit la procédure régissant le mariage.

#### Article 24

##### Protection des droits et des libertés des enfants

315. Dès les premiers jours de son indépendance, l'Ouzbékistan s'est fixé comme priorité la santé de la jeune génération. Les principaux objectifs de la réforme de la santé publique sont la transformation structurelle de l'ensemble du système de protection maternelle et infantile, une nouvelle conception de la planification familiale et une politique sociale énergique d'appui au développement des services de pédiatrie. La Convention relative aux droits de l'enfant est un des premiers instruments internationaux auxquels l'Ouzbékistan a

adhéré, ce qui s'explique non seulement par la profonde réforme idéologique de la société ouzbèke mais aussi dans une large mesure par les traditions culturelles.

316. La politique présidentielle consistant à soutenir des organisations comme Kamolot, Umid, Soglom avlod utchun ou la Fondation pour l'enfance contribue elle-même largement à créer de nouvelles possibilités pour le développement et la protection sociale des enfants et des jeunes. Toute l'attention voulue est accordée aux responsabilités, aux droits et aux obligations des parents ainsi qu'aux familles élargies, c'est-à-dire aux familles où cohabitent plusieurs générations.

317. L'Etat veille à ce que les enfants vivent avec leurs parents, sauf dans les cas où les autorités compétentes jugent, en vertu d'une décision judiciaire, qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant de le séparer de sa famille conformément aux procédures établies par la loi; c'est le cas lorsque les parents traitent cruellement un enfant ou ne s'en occupent pas, ou lorsqu'une décision doit être prise quant au lieu de résidence d'un enfant dont les parents sont séparés.

318. Le dispositif en faveur des familles démunies vise principalement à aider les familles avec des enfants et surtout les familles nombreuses. Près de 80 % des bénéficiaires sont des familles avec des enfants. Le montant de l'allocation versée est relativement élevé, représentant entre 1,5 et 3 fois le salaire minimum. En 1998, plus de 10 % des familles vivant en Ouzbékistan ont touché cette allocation. Les procédures relatives à l'approbation et au versement des diverses allocations ont beaucoup de points communs et le versement d'une allocation n'exclut pas l'octroi d'une autre.

319. Le système d'aide sociale mis en place en faveur des familles avec des enfants, la législation adoptée et les mesures prises par le gouvernement pour renforcer la protection des droits des enfants montrent que l'Ouzbékistan observe strictement les principes internationaux et les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant.

320. La fondation Makhallya coopère étroitement et mène diverses activités communes avec les services locaux du Ministère de l'intérieur, du parquet et de la justice pour prévenir la toxicomanie et l'alcoolisme parmi les enfants. Lorsqu'un adolescent a un comportement antisocial, ses parents et ses professeurs sont convoqués à une réunion où la question de sa rééducation est discutée.

321. L'Ouzbékistan a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 6 décembre 1992, assumant ce faisant l'obligation d'en observer toutes les dispositions et engageant sa responsabilité devant la communauté internationale. Des mesures d'ordre législatif, administratif et autre sont prises pour aligner la politique de l'Etat relative à l'enfance sur les dispositions de la Convention. Le statut juridique des enfants est régi par le Code de la famille du 30 avril 1998, le Code de responsabilité administrative, le Code civil du 29 août 1996, le Code du travail du 1er mars 1994, le Code civil du 1er juillet 1997, la loi sur la nationalité du 2 juillet 1992, la loi sur les associations publiques du 15 février 1991, la loi sur l'éducation du 2 juillet 1997, la loi

sur la protection de la santé des citoyens du 29 août 1996 et la loi sur la sécurité sociale des handicapés du 23 septembre 1993.

322. Le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) a effectué des inspections dans la région de Tachkent pour voir comment la Convention relative aux droits de l'enfant était appliquée. Il a relevé un certain nombre de problèmes et constaté notamment que les pouvoirs publics ne connaissaient pas suffisamment les dispositions de la Convention et donc ne les respectaient pas toujours. Certains jardins d'enfants, établissements scolaires et hôpitaux manquaient parfois de médicaments, d'équipement, d'aliments pour enfants, d'eau potable et de bonnes conditions sanitaires et d'hygiène.

323. Le Médiateur a également constaté que les procédures d'adoption et les règles de fonctionnement des foyers familiaux pour enfants et des établissements scolaires n'étaient pas toujours respectées s'agissant de la protection des droits de l'enfant en matière d'éducation, de repos, de loisirs et de développement culturel. Il a remarqué certaines lacunes dans l'enseignement et l'éducation dispensés à l'école ainsi qu'un manque de personnel enseignant qualifié, toutes choses qui risquaient de provoquer une progression de la délinquance juvénile. Des enfants avaient été mis en détention, arrêtés ou placés en garde à vue sans pouvoir exercer leurs droits en matière de défense ou avaient fait l'objet de traitements indignes ou de méthodes d'instruction illégales. Conscient de la nécessité de promouvoir une culture de la légalité chez les agents de la force publique, le Médiateur a formulé des recommandations en ce sens à l'intention des Ministères de la santé, de l'éducation et de la protection sociale ainsi que du khokim de la région de Tachkent.

324. Si la délinquance juvénile est globalement en baisse (moins 1,7 % entre 1996 et 1997 et moins 0,7 % de délinquants), elle a progressé dans certaines régions à cause de l'inefficacité des forces de l'ordre : plus 17,6 % dans la région de Tachkent, plus 25,6 % dans la région de Namangan et plus 42,4 % dans la région de Djizak. Le nombre des vols est plus élevé dans les régions de Samarcande et de Namangan qu'ailleurs. Ces faits s'expliquent par l'incompétence des agents des forces de l'ordre et par l'insuffisance de la prévention menée auprès des jeunes chômeurs et des étudiants. Des cas de détention abusive de mineurs ont été constatés.

325. En 1997, 2 345 cas concernant l'application des lois sur les mineurs ont été contrôlés. Ces cas ont donné lieu à 576 réclamations, 618 instructions, 1 054 avertissements et 1 928 comparutions. Afin d'assurer la protection juridique des mineurs, 2 023 fonctionnaires ont fait l'objet de mesures disciplinaires, administratives ou matérielles. Quatre-vingt sept poursuites pénales ont été intentées contre des fonctionnaires pour infractions commises lors de la mise en application des lois sur les mineurs.

326. La Fondation philanthropique non gouvernementale Soglom avlod utchun a été créée en 1993 pour contribuer à améliorer la situation des enfants. Ses principaux objectifs consistent à promouvoir la santé de la nouvelle génération, à protéger les mères et les enfants, à assurer le développement spirituel, culturel et physique des individus et une croissance saine et harmonieuse de la jeunesse ouzbèke. La Fondation a mis au point un programme approfondi de soutien aux enfants doués et a fondé deux journaux pour enfants et un collège

national. Elle aide en outre l'Etat à fournir un équipement matériel et technique aux institutions pour enfants et aux établissements médicaux.

327. Un projet de construction d'un village destiné aux enfants orphelins a été mis au point avec l'organisation internationale Villages d'enfants SOS. La fondation pour la jeunesse Kamolot, une ONG financièrement indépendante, favorise le développement de la nouvelle génération en contribuant à la protection sociale de la jeunesse et en assurant les conditions nécessaires pour permettre à tous d'accéder à l'éducation. Un Fonds d'assurance sociale a été créé qui finance les pensions et les allocations, y compris les allocations de maternité. La réforme du système d'aide aux familles démunies et aux familles avec des enfants a été engagée au second semestre de 1994. Un dispositif uniforme d'allocations pour les enfants jusqu'à 16 ans a été élaboré et mis en application, le montant des allocations versées dépendant du nombre d'enfants mineurs à charge. Conformément à la décision No 319 du Cabinet des ministres en date du 24 juin 1994, les enfants handicapés de moins de 16 ans et les enfants handicapés des catégories 1 et 2 reçoivent une allocation d'un montant équivalant à 100 % de la pension minimale selon l'âge.

328. La mesure la plus importante prise pour renforcer la protection sociale des enfants handicapés a été l'adoption en 1995 d'un programme de réadaptation des handicapés pour la période 1996-2000 dont la mise en oeuvre associe plus de 40 ministères, départements, fondations et autres organisations publiques. Les objectifs de ce programme consistent à prévenir les handicaps, à assurer la réadaptation médicale et sociale des personnes handicapées, à leur dispenser une formation dans diverses disciplines et une éducation physique, à former du personnel d'encadrement, à fabriquer des prothèses et à régler d'autres questions liées à la réadaptation des handicapés.

329. La fourniture de manuels en braille et de textes enregistrés aux enfants souffrant de troubles de la vue ou de l'audition est assurée par le Ministère de l'éducation. Un graphique pour les aveugles destiné aux enfants du primaire et un programme spécial d'enseignement pour les enfants aveugles plus âgés ont également été mis au point.

330. Il y a en Ouzbékistan cinq internats pour les enfants souffrant de retards mentaux ou physiques. Des sections réservées aux enfants ont été créées dans les internats accueillant les femmes handicapées. Les internats comptent au total 1 800 places. Ils sont situés à Tachkent et dans d'autres régions et sont construits de telle manière à ce que chaque pensionnaire dispose de huit mètres carrés.

331. Le principal objectif des internats est de prendre entièrement en charge les enfants handicapés, qui non seulement sont nourris quatre fois par jour, sont vêtus et bénéficient des meilleures conditions matérielles possibles, mais sont également régulièrement suivis et soignés sur le plan médical. Ils suivent des programmes spéciaux d'enseignement général et de formation professionnelle. Des activités sportives sont organisées à des fins de réadaptation spécialisée et médicale. Les enfants de l'internat No 1 de Tachkent participent souvent, par exemple, aux Spartakiades, où certains ont reçu des prix. Des cours de gymnastique thérapeutique du meilleur niveau sont organisés dans cet internat et se déroulent dans des locaux spécialement équipés sous la direction de spécialistes qualifiés.

332. Des mesures résolues sont prises pour prévenir la mortalité prénatale et les anomalies congénitales. Des centres pré- et post-natals et des unités de réanimation et de soins intensifs pour nourrissons ont été créés; 2059 lits sont réservés aux nourrissons malades ou prématurés.

333. Il y a actuellement en Ouzbékistan 238 lycées, 136 collèges de type nouveau, 442 écoles d'apprentissage, 209 écoles professionnelles, 180 lycées professionnels et 53 écoles de gestion, avec au total 221 000 étudiants et quelque 20 000 enseignants. Il existe en outre 258 écoles techniques professionnelles dans lesquelles étudient 197 000 élèves et travaillent 16 000 professeurs. Au niveau de l'enseignement supérieur, il y a 58 établissements (16 universités et 42 instituts) où se répartissent 164 000 étudiants.

334. D'après les données du Ministère de l'éducation pour 1998, il y a 9 627 écoles d'enseignement général accueillant au total 5 611 725 élèves : 30 529 dans les 221 écoles primaires, 491 483 dans les 1 846 écoles secondaires du premier cycle et 4 898 454 dans les 6 989 écoles secondaires générales. Il y a aussi 30 foyers de charité qui accueillent 4 336 enfants. Enfin 16 811 enfants étudient dans les 82 internats spécialisés.

335. Le 29 août 1997, un programme national de formation des cadres a été adopté. Ce programme comprend trois phases. La première phase (1997-2001) doit permettre de créer les conditions scientifiques, méthodologiques, matérielles et techniques nécessaires pour réformer et développer la formation. La deuxième phase (2001-2005) verra la mise en oeuvre des buts et des objectifs du programme. La troisième phase (à partir de 2005) prévoit le développement du système de formation des cadres à partir de l'analyse et de la généralisation de l'expérience acquise.

#### Article 25

##### Interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits civils et politiques

336. La Constitution ouzbèke énonce que "Tous les citoyens de la République d'Ouzbékistan ont les mêmes droits et libertés et sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, de conviction ou de situation individuelle et sociale" (art. 18).

337. La loi sur les partis politiques a été adoptée le 26 décembre 1996 pour permettre aux citoyens d'exercer leurs droits politiques. Selon l'article premier de cette loi, un parti politique est une association volontaire de citoyens constituée sur la base de vues, d'intérêts et d'objectifs communs qui s'efforce de réaliser la volonté politique d'une certaine partie de la société en constituant des organes de pouvoir d'Etat et qui participe par l'intermédiaire de ses représentants à la conduite des affaires publiques et sociales.

338. Les cinq principaux partis politiques sont les suivants : le Parti démocratique populaire d'Ouzbékistan (PDPO), le Parti Vatan Tarakkietti, Adolat, Milliy Tiklanish et Fidokorlar. Le nombre d'adhérents varie entre 470 000 (PDPO) et 7 000 (Fidokorlar).

339. Les partis politiques mènent leurs activités en se conformant à la Constitution, à la loi sur les partis politiques et à d'autres textes législatifs ainsi qu'à leurs propres statuts. Le but de leur établissement et de leur activité est d'assurer la réalisation des droits et des libertés des citoyens sur la base d'une libre expression de la volonté, d'une adhésion et d'une démission volontaires, de l'égalité des membres, de l'autonomie, de la légalité et de la transparence.

340. La loi interdit la création et l'activité des partis politiques :

a) qui ont pour objectif de changer le régime constitutionnel par la force;

b) qui s'opposent à la souveraineté, à l'intégrité et à la sécurité de la République d'Ouzbékistan ou aux droits et libertés constitutionnels de ses citoyens;

c) qui font la propagande de la guerre ou de la haine sociale, nationale, raciale ou religieuse;

d) qui portent atteinte à la santé ou à la moralité du peuple;

e) qui sont fondés sur des critères nationaux ou religieux.

341. Toute restriction des droits des citoyens de même que l'octroi de tout avantage ou privilège pour des raisons d'appartenance à un parti sont interdits. Les magistrats, les procureurs et les juges d'instruction, les agents des services du Ministère de l'intérieur et du Service de sûreté de l'Etat, les membres des forces armées, les ressortissants d'Etats étrangers et les apatrides n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique.

342. L'Etat garantit la protection des droits et des intérêts légitimes des partis politiques et donne à chacun les mêmes possibilités juridiques pour réaliser les tâches et les buts énoncés dans leurs statuts. Les pouvoirs publics et l'administration, les entreprises, les institutions, les organisations et les fonctionnaires n'ont pas le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures des partis politiques ni de les empêcher de mener leur activité si celle-ci est conforme à la loi et aux statuts du parti en question. Les partis politiques n'ont quant à eux pas le droit de s'ingérer dans l'activité des organes de l'Etat ou des fonctionnaires.

343. Les tâches administratives des partis politiques sont principalement accomplies en dehors des horaires de travail de leurs membres et sont financées par les ressources propres des partis. Les employeurs privés n'ont pas le droit de demander à leurs employés d'exercer des activités politiques pour un parti pendant leur travail. La législation sur le travail, sur la sécurité sociale et sur l'assurance sociale s'applique aux membres de l'appareil des partis politiques.

344. Pour constituer un parti politique, il faut recueillir au moins 5 000 signatures auprès de citoyens répartis dans pas moins de huit unités territoriales (régions), y compris la République du Karakalpakstan et la ville de Tachkent, et désireux de se regrouper dans un parti.

345. Les fondateurs d'un parti politique (qui doivent être au nombre minimum de 50) doivent établir un comité d'organisation pour rédiger les statuts du parti, définir sa composition et convoquer une assemblée constitutive. Le comité d'organisation est tenu, dans les sept jours suivant son établissement, d'informer par écrit le Ministère de la justice de son projet, de sa composition, de sa direction, du lieu où il siège et de la date de convocation de l'assemblée constitutive.

346. Le comité d'organisation ne peut pas exercer son activité au-delà de trois mois. Le parti politique est créé lors de l'assemblée constitutive ou du congrès, qui adopte ses statuts et son programme et établit ses organes électifs. Les partis politiques doivent être enregistrés auprès du Ministère de la justice. Ils doivent présenter à cet effet dans un délai d'un mois à compter de la date d'adoption de leurs statuts les documents suivants :

une demande d'enregistrement signée par au moins trois membres de leur organe directeur;

leurs statuts;

leur programme;

le procès-verbal du congrès ou de l'assemblée constitutive;

un document bancaire confirmant le paiement des droits d'enregistrement légaux;

les pièces attestant que les prescriptions légales ont été respectées, notamment la liste des noms de 5 000 citoyens ouzbeks ayant exprimé le souhait de se regrouper dans le parti accompagnés de leur signature, des renseignements sur les membres des organes électifs (nom, prénom, patronyme, année de naissance, adresse, lieu de travail, numéro de téléphone) et la décision de l'organe suprême du parti autorisant les membres de l'organe directeur à représenter le parti lors de son enregistrement et devant les tribunaux en cas de litige.

347. La demande d'enregistrement est examinée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception. La décision d'agréer ou de refuser le parti est signifiée directement ou par courrier à l'organe directeur dans les trois jours suivant son adoption.

348. Dès qu'il a été enregistré, le parti acquiert les droits d'une personne morale et peut exercer son activité. Toute modification ou tout complément apportés à ses statuts doivent être enregistrés selon les modalités et dans les délais prévus pour l'enregistrement des statuts. L'enregistrement d'un parti politique est annoncé dans la presse.

349. L'enregistrement est refusé aux partis dont les statuts, buts, tâches ou méthodes de travail sont contraires à la Constitution, à la loi sur les partis politiques ou à d'autres textes législatifs, ainsi qu'aux partis politiques ou mouvements sociaux précédemment enregistrés sous un nom similaire. Le Ministre de la justice en informe alors par écrit un membre autorisé de l'organe directeur du parti en précisant les dispositions législatives qui n'ont pas été respectées.

350. Les membres autorisés de l'organe directeur du parti ont le droit de déposer une nouvelle demande auprès du Ministère de la justice dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le refus d'enregistrement leur a été signifié à condition que les pièces demandées aient été mises pleinement en conformité avec la Constitution et la législation. Il est possible de faire appel d'un refus d'enregistrement auprès de la Cour suprême conformément à la procédure prévue par la loi.

351. Si un parti politique enfreint la Constitution, la loi sur les partis politiques, un autre texte législatif ou ses propres statuts, le Ministère de la justice adresse une notification écrite à son organe directeur en indiquant les dispositions de la législation ou des statuts sur lesquelles porte l'infraction et en fixant un délai pour y remédier. Si l'infraction n'est pas éliminée dans le délai fixé, la Cour suprême peut suspendre l'activité du parti pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois sur proposition du Ministère de la justice ou du procureur général. Durant le temps où son activité est suspendue, le parti ne peut pas utiliser tous les moyens d'information, ni mener des campagnes, faire de la propagande ou prendre part aux élections.

352. Il est mis fin aux activités d'un parti politique :

- si le parti s'autodissout conformément à ses statuts, ce dont son organe suprême informe le Ministère de la justice dans les trois jours;
- par décision de la Cour suprême sur proposition du Ministère de la justice ou du procureur général si le parti a commis des actes visés au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur les partis politiques ou a réitéré au cours de l'année les actes pour lesquels son activité avait été suspendue.

353. La cessation de l'activité d'un parti politique intervient à compter de la date à laquelle le Ministère de la justice en a fait l'annonce officielle dans la presse.

354. Les groupes parlementaires sont créés lors d'assemblées constitutives de députés désignés par les partis pour poursuivre la politique de ces derniers. Les groupes parlementaires sont enregistrés par l'Oliy Majlis après que leur président en a fait la demande et a présenté les documents constitutifs.

355. Un groupe parlementaire a le droit :

- de participer à l'établissement de l'ordre du jour de la session;
- d'intervenir dans le débat, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, sur chaque point de l'ordre du jour;
- d'interpeller le président de l'Oliy Majlis ainsi que le gouvernement, les ministres et les responsables d'autres organes de l'Etat;
- de proposer des candidats à la présidence de l'Oliy Majlis et à la présidence des comités et commissions parlementaires;

- de diffuser ses vues parmi les députés sur les questions à l'examen;
- d'exercer les autres fonctions assignées par la législation aux députés de l'Oliy Majlis.

356. Les présidents des groupes parlementaires sont membres du Kengash de l'Oliy Majlis. Le secrétariat de l'Oliy Majlis assure les services administratifs, techniques et autres des groupes parlementaires. L'Etat peut accorder des subventions aux partis politiques au titre de leur participation aux élections. Le Ministère de la justice veille à ce que les partis politiques mènent leur activité conformément à la Constitution, à la législation et à leurs propres statuts.

357. L'âge de la majorité électorale en Ouzbékistan (droit de voter et droit d'être élu) est de 18 ans (ce qui correspond à l'âge légal de la majorité).

#### Article 26

##### Egalité devant la loi

358. D'après une enquête sur l'opinion publique en Ouzbékistan réalisée par Stephen Wagner, membre de la Fondation internationale pour les systèmes électoraux, la majorité des habitants pense que les autorités en général respectent leurs droits, 48 % estimant que les autorités sont plus respectueuses des droits de l'homme depuis que le pays a accédé à l'indépendance (seuls 16 % sont d'avis que les autorités respectent moins ces droits). Cinquante-neuf pour cent des personnes interrogées affirment que les autorités respectent "suffisamment" ou "pleinement" leurs droits, tandis qu'un tiers (32 %) estiment que les droits de l'homme sont "très peu" ou "pas du tout" respectés en Ouzbékistan.

359. La grande majorité de la population ouzbèke espère visiblement que la situation de l'ordre juridique interne va s'améliorer dans les 12 prochains mois (64 % des personnes interrogées estiment qu'elle va s'améliorer tandis que 5 % seulement pensent qu'elle va empirer). L'optimisme des personnes interrogées dépend cependant dans une certaine mesure de leur appartenance nationale. Alors que 64 % des Ouzbeks de souche s'attendent à une amélioration de la situation dans les douze mois à venir, seuls 38 % des personnes de nationalité ethnique russe sont du même avis. Si 48 % considèrent qu'il n'est pas nécessaire de restreindre les droits civils et politiques pour introduire de l'ordre et de la discipline dans la société, 37 % pensent que de telles restrictions sont indispensables.

#### Article 27

##### Droits des minorités

360. La Constitution garantit des droits égaux pour tous les citoyens quelle que soit leur appartenance nationale et ethnique, religieuse ou linguistique. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. La population d'Ouzbékistan comprend des Coréens, des Russes, des Tatars, des Turcs Meshks, des Juifs, des Bashkirs, des Ukrainiens, des Allemands, des Polonais et des membres d'autres nations et nationalités. Toutes les nations et nationalités ont les mêmes droits pour ce qui est de développer leur culture, d'étudier leur langue et de

préserver leurs particularités et leurs traditions. Les conditions nécessaires sont créées pour que puissent être établies des écoles nationales où les membres des minorités nationales reçoivent un enseignement dans leur langue. C'est ainsi qu'il existe des écoles qui dispensent un enseignement en coréen, en kazak, en kirghize, en russe, en allemand et dans d'autres langues encore.

361. Les Ouzbeks et les Karakalpaks représentaient en 1998 76,4 % de la population, soit près de 18 millions de personnes sur les 23 millions d'habitants que comptait le pays. Deux groupes ethniques ont plus d'un million de membres : les Russes (1,3 million, ou 6 % de la population) et les Tadjiks (près d'un million, ou 4,8 %), et six groupes comprennent entre 500 000 et un million de membres, les plus nombreux étant les Kazaks (0,9 million, ou 4,1 %) et les Tatars (0,3 million, ou 1,6 %). Quinze groupes ethniques comptent entre 10 000 et 100 000 membres, 17 groupes entre 1 000 et 10 000 membres et 85 groupes entre 10 et 1 000 membres. En tout, l'Ouzbékistan abrite plus de 120 nationalités.

362. Le niveau et la densité de peuplement des groupes ethniques varient selon les 14 unités territoriales du pays. C'est ainsi que dans la région de Kashkadar, on compte 7 groupes ethniques parmi la population urbaine et 85 parmi la population rurale; les chiffres sont respectivement de 111 et 90 pour la région de Samarcande, de 97 et 92 pour la région de Tachkent, de 97 et 72 pour la région de Boukhara, de 75 et 74 pour la région de Ferghana, et de 75 et 70 pour la région de Khorezm. Le fait qu'il y a peu de différence entre les zones urbaines et les zones rurales est une autre indication du caractère multiethnique de l'Ouzbékistan. La plus grande concentration de non-Ouzbeks se trouve à Tachkent (plus de 110 groupes ethniques) mais, même là, les Ouzbeks représentent plus de la moitié de la population. Les Ouzbeks de souche sont beaucoup plus nombreux que les autres groupes ethniques, représentant entre 52,1 et 95,6 % de la population dans toutes les régions, sauf dans la République du Karakalpakstan (plus d'un million et demi d'habitants) où ils comptent pour un tiers de la population.

363. Plus de 5,5 millions d'Ouzbeks de souche vivent dans la région la plus densément peuplée du pays, la partie de la vallée de Ferghana située le long de la frontière. Quant à la proportion d'Ouzbeks vivant dans les régions de Samarcande et de Boukhara, les chiffres sont sans équivoque : ils représentent respectivement 87,7 et 81,6 % de la population. Les Ouzbeks occupent donc une position centrale dans la structure ethnique de la population du nouvel Etat indépendant et l'étape de l'implantation active du groupe ethnique ouzbek dans les frontières de la République d'Ouzbékistan est à présent achevée.

364. Un nombre relativement élevé d'Ouzbeks de souche résident néanmoins à l'étranger (environ six millions). Ils représentent 24,4 % de la population du Tadjikistan, 13,8 % de la population du Kirghistan, 9 % de la population du Turkménistan et 2,5 % de la population du Kazakstan. En dehors de la CEI, c'est en Afghanistan que l'on trouve le plus d'Ouzbeks (jusqu'à 10 % de la population), puis en Arabie saoudite, en Turquie, en Russie et en Ukraine.

365. Chaque Etat est en droit, sans déroger aux normes généralement admises du droit international, d'établir ses propres valeurs en fonction de la mentalité, des particularités et des traditions culturelles de son peuple. La principale tâche de l'Ouzbékistan pour l'heure est de créer une culture de respect et

d'observation des droits de l'homme à l'échelon national. La Constitution garantit des droits égaux aux citoyens de toutes les nationalités du pays, qui en compte plus de cent. Chaque nationalité a la possibilité d'exercer ses droits culturels et de promouvoir et de diffuser sa culture. Chaque citoyen a le droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle et d'observer ses traditions nationales et culturelles. Les citoyens ouzbeks peuvent établir des associations et des centres culturels ainsi que des théâtres nationaux et développer leur art et leur artisanat national.

366. Pour promouvoir les cultures nationales, il existe des centres culturels nationaux. A la fin de 1996, 40 de ces centres étaient enregistrés à Tachkent et dans les différents districts et régions. Le Centre culturel international républicain a été créé en avril 1992 par une décision gouvernementale afin de coordonner l'activité des centres culturels nationaux et d'aider les organes gouvernementaux et les organisations sociales à évaluer les besoins culturels des groupes nationaux vivant en Ouzbékistan et à y répondre. Les fonctions de ce Centre consistent notamment :

- à fournir une aide pratique et méthodologique aux centres culturels nationaux;
- à favoriser la renaissance et le développement des traditions, coutumes et cérémonies nationales ainsi que le développement de la culture et des valeurs spirituelles des peuples vivant en Ouzbékistan;
- à établir des liens et approfondir la coopération avec les centres culturels nationaux et internationaux des pays de la CEI et d'autres pays étrangers;
- à favoriser le rapprochement des nationalités et l'harmonisation de leurs relations.

367. L'une des activités les plus remarquables apparues depuis l'indépendance est la tenue de festivals d'arts populaires traditionnels organisés conjointement avec les centres culturels nationaux. Ces festivals sont l'occasion pour les groupes nationaux de se produire sur les meilleures scènes de la capitale pour présenter et promouvoir leur art. Ils permettent un enrichissement culturel mutuel et contribuent au renforcement de la compréhension entre les différentes nationalités coexistant en Ouzbékistan.

368. Des expositions d'art populaire national présentant les réalisations culturelles de différents peuples ont lieu régulièrement. Un événement important pour le développement des cultures nationales a été la conférence sur les questions culturelles et les relations entre les nations organisée en mars 1995 par le khokim de la ville de Tachkent avec le Centre culturel international et le centre social "Manaviyat va Marifat".

369. Le Gouvernement contribue également au développement de l'artisanat national ouzbek. Un décret présidentiel spécial a accordé un certain nombre de privilèges à l'association Ustoz, qui a été créée pour développer l'artisanat traditionnel ouzbek. Des mesures sont prises pour promouvoir l'art et la culture ouzbeks et pour faire revivre les traditions culturelles.

370. L'enseignement supérieur est accessible à toutes les nationalités et la communauté scientifique et enseignante compte parmi ses membres des représentants de tous les groupes ethniques.

371. L'Oliy Majlis, le Cabinet des ministres et les autres institutions gouvernementales ont une composition multiethnique et incluent dans leur appareil des représentants de toutes les nationalités du pays.

372. Les représentants des minorités nationales prennent une part active à la vie économique et sociale du pays. Ils forment près de la moitié des directeurs, des ingénieurs en chef, des chefs d'entreprise et des dirigeants d'institutions et d'organisations.

373. Située dans une zone stratégique, l'Asie centrale s'est toujours trouvée au centre de divers intérêts géopolitiques et nationaux, ce dont l'évolution des processus socio-économiques et politiques s'est très souvent ressentie. Rien qu'au cours des dernières années, la région a été ébranlée par une guerre civile au Tadjikistan et par deux conflits interethniques de moindre ampleur mais tout aussi funestes en Ouzbékistan et au Kirghistan. Par suite de ces conflits, quelques 46 000 Turcs Meshks sont partis en Azerbaïdjan et environ 25 000 personnes se sont réfugiées en Russie. Au début des années 90, en raison des difficultés économiques, de la crainte de conflits interethniques et d'un certain nombre d'autres facteurs d'ordre social, plus de 16 000 Allemands de souche ont quitté le pays pour l'Allemagne, près de 164 000 Tatars de Crimée se sont installés en Crimée, plus de 45 000 personnes sont parties en Russie et environ 12 000 autres au Kazakhstan. Une situation extrêmement complexe s'est mise en place dans pratiquement tous les pays de la CEI. Des experts occidentaux estiment que plus de deux millions de personnes ont quitté leur lieu de résidence pour des raisons sociales, économiques ou politiques.

374. L'Ouzbékistan confirme par la politique qu'il mène à l'égard des nationalités son attachement aux idéaux de non-discrimination et de tolérance proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ayant adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 7 mars 1996, il mène une politique conforme aux buts de cette Convention. Il soutient en outre activement les initiatives prises par les minorités nationales pour faire revivre et développer leur culture nationale.

375. En 1998, 24 centres culturels nationaux étaient enregistrés dans le pays et six autres étaient en voie de l'être. Bien qu'aucune loi spéciale n'ait été adoptée pour assurer la protection des droits des minorités nationales, ces droits sont protégés par un certain nombre de dispositions constitutionnelles (art. 4, 8, 18 et 21 de la Constitution).

376. L'Ouzbékistan est un Etat unitaire mais il a également les caractéristiques d'une fédération. Il comprend la République du Karakalpakstan, qui s'étend sur 164 900 km<sup>2</sup> et compte 1 560 000 habitants. L'incorporation du Karakalpakstan dans l'Ouzbékistan résulte de plusieurs facteurs objectifs d'ordre historique, géographique, ethnique, culturel et linguistique, notamment de la Déclaration du 14 décembre 1990 relative à la souveraineté nationale de la République du Karakalpakstan ainsi que de l'article premier de la Constitution de la République, qui consacre cette incorporation.

377. En tant que république souveraine, la République du Karakalpakstan adopte une constitution par l'intermédiaire de ses représentants autorisés (la Constitution en vigueur a été adoptée le 9 avril 1993), règle elle-même les questions relatives à sa structure administrative et territoriale et détermine son régime étatique et administratif suivant le principe de la séparation des pouvoirs. Conformément aux constitutions des deux Etats, les relations mutuelles entre la République d'Ouzbékistan et la République du Karakalpakstan sont régies par des traités et des accords. Des procédures de conciliation sont prévues aux fins du règlement des différends pouvant survenir entre les deux républiques. Sujet de relations interétatiques, le Karakalpakstan possède tous les attributs de la souveraineté, c'est-à-dire qu'il a ses propres organes suprêmes de pouvoir étatique, administratif et judiciaire qui sont constitués conformément à sa législation. Les citoyens de la République du Karakalpakstan sont également citoyens de la République d'Ouzbékistan et ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Annexe 1

GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT NATIONAL

A.K.SAIDOV	Directeur du Centre national pour les droits de l'homme de la République d'Ouzbékistan
B.I. ISMAILOV	Chef du Département d'analyse et de recherche dans le domaine des droits de l'homme
G.I. RAKHIMOVA	Consultant principal au Département d'analyse et de recherche dans le domaine des droits de l'homme
N.O. AZIMOV	Consultant principal au Département de la formation en matière de droits de l'homme
J.B. NORBOEV	Consultant principal au Département de la coopération internationale
B.Y. TILLIAEV	Spécialiste en chef au Département de la formation en matière de droits de l'homme

Annexe 2

ORGANES ETATIQUES ET GOUVERNEMENTAUX CONSULTES

Cabinet du Président de la République d'Ouzbékistan

Commissariat aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Oliy Majlis

Observatoire de la législation en vigueur, relevant de l'Oliy Majlis

Institut d'études stratégiques et interrégionales près le Président de la République d'Ouzbékistan

Ministère des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan

Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan

Ministère de l'intérieur de la République d'Ouzbékistan

Parquet de la République d'Ouzbékistan

Ministère de la macro-économie et des statistiques de la République d'Ouzbékistan

Ministère de la protection sociale de la République d'Ouzbékistan

Ministère de l'éducation de la République d'Ouzbékistan

Ministère de la santé de la République d'Ouzbékistan

Académie du Ministère de l'intérieur de la République d'Ouzbékistan

Conseil de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan

Comité des femmes de la République d'Ouzbékistan

Association des magistrats de la République d'Ouzbékistan

Association des avocats d'Ouzbékistan

Fondation Soglom avlod utchun

Comité de défense des droits de l'individu

---